



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**

**Commune Nouvelle de PACY-sur-EURE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Extrait de délibération du Conseil Municipal**

**Séance du Mardi 1<sup>er</sup> février 2022**

Le premier février deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de PACY-SUR-EURE, convoqué en date du 25 janvier 2022, s'est réuni à la salle du conseil au 1<sup>er</sup> étage – Mairie de Pacy-sur-Eure – Place René Tomasini à Pacy-sur-Eure, sous la présidence de Monsieur Yves LELOUTRE, Maire.

**Etaient présents** : Yves LELOUTRE, Christian LE DENMAT, Pascal LEHONGRE, Frédérique ROMAN, Alain DUVAL, Céline MIRAUX, Hugues PERROT, Carole NOEL, Valérie BOUGAULT, Véronique SERVANT, Michel GARNIER, Philippe LEBRETON, Laurence MOURGUES, David GUICHARD, Christophe BOUDEWEEL, Yann DUPOND, Charlotte CRAMOISAN, Benoît METAYER, Corinne FISCHER, Claire PETRY, Louise THOMAS, Maelle COUANAU

Formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents** : Bruno VAUTIER, Julien CANIN, Benoît BROCHETON, Françoise AUGUSTE, Isabelle MACE, Stéphane BAUDOIN, Lydie CASELLI, Guillaume HUREL, Armelle MAROILLEZ, Marlène JEGU, Benjamin BOUGEANT.

**Pouvoirs** : Bruno VAUTIER donne pouvoir à Christian LE DENMAT, Julien CANIN donne pouvoir à Pascal LEHONGRE, Lydie CASELLI donne pouvoir à Yves LELOUTRE, Guillaume HUREL donne pouvoir à Alain DUVAL, Armelle MAROILLEZ donne pouvoir à Valérie BOUGAULT, Marlène JEGU donne pouvoir à Hugues PERROT.

Christophe BOUDEWEEL a été élu secrétaire.

**Nombre de Conseillers en exercice : 33**

**Nombre de présents : 22**

**Nombre de votants : 28 (dont 6 pouvoirs)**

**Objet**: **Demande de garantie d'emprunt prêts PLUS et PLUS foncier pour la construction de 2 logements individuels par POSTE HABITAT NORMANDIE (annule et remplace la délibération n°50-2020 du 09 juin 2020) (Rapport 01-2022)**

**Objet: Demande de garantie d'emprunt prêts PLUS et PLUS foncier pour la construction de 2 logements individuels par POSTE HABITAT NORMANDIE (annule et remplace la délibération n°50-2020 du 09 juin 2020) (Rapport 01-2022)**

**Le Conseil Municipal,**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°01-2019 du 26 février 2019, la Commune a accordé sa garantie pour deux prêts, dans le cadre de l'opération de construction de 21 logements au 10 rue Dulong (7 en PLAÏ et 14 en PLUS), portée par le bailleur social POSTE HABITAT NORMANDIE.

Par délibération n°50-2020 du 09 juin 2020, une garantie supplémentaire a été accordée pour deux constructions individuelles complémentaires, à savoir deux logements individuels de type 4, financés en PLUS et PLUS foncier.

Cette garantie a été accordée à hauteur de 30% :

		Garantie SNA	Garantie CD27	Garantie Commune de Pacy-sur-Eure	
Prêt PLUS	242 261 €	35%	35%	30%	72 678,30 €
Prêt PLUS foncier	60 565 €	35%	35%	30%	18 169,50 €
	<b>302 826 €</b>				<b>90 847,80 €</b>

Par courrier en date 03 décembre 2021, POSTE HABITAT NORMANDIE indique que la Banque des Territoires a rejeté la délibération n°50-2020 de la commune, car non conforme à leur exigence de formalisme, rendant ainsi caduc le contrat de prêt afférent.

En conséquence, la commune doit délibérer sur un nouveau contrat de prêt dont les caractéristiques financières restent identiques mais dont le numéro de contrat se voit modifié.

Le nouveau contrat de prêt (n°129741) est joint en annexe de ce rapport.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération n°01-2019 du conseil municipal du 26 février 2019 ;

Vu la délibération n°50-2020 du conseil municipal du 09 juin 2020 ;

Vu le Contrat de Prêt n°129741, en annexe, signé entre POSTE HABITAT NORMANDIE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016, actant la création de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;

Vu le rapport 01-2022 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;

Considérant la nécessité d'annuler et remplacer la délibération n°50-2020 du 09 juin 2020 afin de délibérer sur un nouveau contrat de prêt, pour répondre aux exigences administratives de la Banque des Territoires ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'accorder sa garantie, à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 302.826,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°129741, constitué de 2 lignes du Prêt.

**Objet: Demande de garantie d'emprunt prêts PLUS et PLUS foncier pour la construction de 2 logements individuels par POSTE HABITAT NORMANDIE (annule et remplace la délibération n°50-2020 du 09 juin 2020) (Rapport 01-2022)**

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 90.847,80 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : d'apporter sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait à Pacy sur Eure, le 1<sup>er</sup> février 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Pacy-sur-Eure. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PACY-SUR-EURE' and the year '2112'. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that reads 'Yves Leloutre'.

Yves LELOUTRE.

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



BANQUE des  
TERRITOIRES



Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le

ID : 027-200063774-20220201-R01-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**antoine cramoisan**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL**  
**SOCIÉTÉ ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE**  
**Signé électroniquement le 02/12/2021 08:24:48**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 129741**

Entre

**SOCIÉTÉ ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE - n° 000280214**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SOCIETE ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE**, SIREN n°: 623650223, sis(e) PLACE DE LA GARE 27140 GISORS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME POSTE HABITAT NORMANDIE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 2 PLUS rue Dulong Pacy sur Eure VEFA BPD Marignan, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés 10 rue dulong 27120 PACY-SUR-EURE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-deux mille huit-cent-vingt-six euros (302 826,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-quarante-deux mille deux-cent-soixante-et-un euros (242 261,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante mille cinq-cent-soixante-cinq euros (60 565,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5462507	5462508	
Montant de la Ligne du Prêt	242 261 €	60 565 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	
<b>Phase de préfinancement</b>			
Durée du préfinancement	-	12 mois	
Index de préfinancement	-	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	-	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,1 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Capitalisation	
<b>Phase d'amortissement</b>			
Durée	40 ans	50 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.


**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**
**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'EURE	35,00
Collectivités locales	COMMUNE DE PACY-SUR-EURE	30,00
Collectivités locales	CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	35,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le

ID : 027-200063774-20220201-R01-DE

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

Edité le : 01/12/2021

Emprunteur : 0280214 - POSTE HABITAT NORMANDIE  
N° du Contrat de Prêt : 129741 / N° de la Ligne du Prêt : 5462507  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS

Capital prêté : 242 261 €  
Taux actuariel théorique : 1,10 %  
Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/12/2022	1,10	7 519,08	4 854,21	2 664,87	0,00	237 406,79	0,00
2	01/12/2023	1,10	7 519,08	4 907,61	2 611,47	0,00	232 499,18	0,00
3	01/12/2024	1,10	7 519,08	4 961,59	2 557,49	0,00	227 537,59	0,00
4	01/12/2025	1,10	7 519,08	5 016,17	2 502,91	0,00	222 521,42	0,00
5	01/12/2026	1,10	7 519,08	5 071,34	2 447,74	0,00	217 450,08	0,00
6	01/12/2027	1,10	7 519,08	5 127,13	2 391,95	0,00	212 322,95	0,00
7	01/12/2028	1,10	7 519,08	5 183,53	2 335,55	0,00	207 139,42	0,00
8	01/12/2029	1,10	7 519,08	5 240,55	2 278,53	0,00	201 898,87	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 01/12/2021

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	01/12/2030	1,10	7 519,08	5 298,19	2 220,89	0,00	196 600,68	0,00
10	01/12/2031	1,10	7 519,08	5 366,47	2 162,61	0,00	191 244,21	0,00
11	01/12/2032	1,10	7 519,08	5 415,39	2 103,69	0,00	185 828,82	0,00
12	01/12/2033	1,10	7 519,08	5 474,96	2 044,12	0,00	180 353,86	0,00
13	01/12/2034	1,10	7 519,08	5 535,19	1 983,89	0,00	174 818,67	0,00
14	01/12/2035	1,10	7 519,08	5 596,07	1 923,01	0,00	169 222,60	0,00
15	01/12/2036	1,10	7 519,08	5 657,63	1 861,45	0,00	163 564,97	0,00
16	01/12/2037	1,10	7 519,08	5 719,87	1 799,21	0,00	157 845,10	0,00
17	01/12/2038	1,10	7 519,08	5 782,78	1 736,30	0,00	152 062,32	0,00
18	01/12/2039	1,10	7 519,08	5 846,39	1 672,69	0,00	146 215,93	0,00
19	01/12/2040	1,10	7 519,08	5 910,70	1 608,38	0,00	140 305,23	0,00
20	01/12/2041	1,10	7 519,08	5 975,72	1 543,36	0,00	134 329,51	0,00
21	01/12/2042	1,10	7 519,08	6 041,46	1 477,62	0,00	128 288,05	0,00
22	01/12/2043	1,10	7 519,08	6 107,91	1 411,17	0,00	122 180,14	0,00
23	01/12/2044	1,10	7 519,08	6 175,10	1 343,98	0,00	116 005,04	0,00
24	01/12/2045	1,10	7 519,08	6 243,02	1 276,06	0,00	109 762,02	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 01/12/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	01/12/2046	1,10	7 519,08	6 311,70	1 207,38	0,00	103 450,32	0,00
26	01/12/2047	1,10	7 519,08	6 381,13	1 137,95	0,00	97 069,19	0,00
27	01/12/2048	1,10	7 519,08	6 451,32	1 067,76	0,00	90 617,87	0,00
28	01/12/2049	1,10	7 519,08	6 522,28	996,80	0,00	84 095,59	0,00
29	01/12/2050	1,10	7 519,08	6 594,03	925,05	0,00	77 501,56	0,00
30	01/12/2051	1,10	7 519,08	6 666,56	852,52	0,00	70 835,00	0,00
31	01/12/2052	1,10	7 519,08	6 739,90	779,18	0,00	64 095,10	0,00
32	01/12/2053	1,10	7 519,08	6 814,03	705,05	0,00	57 281,07	0,00
33	01/12/2054	1,10	7 519,08	6 888,99	630,09	0,00	50 392,08	0,00
34	01/12/2055	1,10	7 519,08	6 964,77	554,31	0,00	43 427,31	0,00
35	01/12/2056	1,10	7 519,08	7 041,38	477,70	0,00	36 385,93	0,00
36	01/12/2057	1,10	7 519,08	7 118,83	400,25	0,00	29 267,10	0,00
37	01/12/2058	1,10	7 519,08	7 197,14	321,94	0,00	22 069,96	0,00
38	01/12/2059	1,10	7 519,08	7 276,31	242,77	0,00	14 793,65	0,00
39	01/12/2060	1,10	7 519,08	7 356,35	162,73	0,00	7 437,30	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022  
Reçu en préfecture le 03/03/2022  
Affiché le  
ID : 027-200063774-20220201-R01-DE

Edité le : 01/12/2021

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	01/12/2061	1,10	7 519,11	7 437,30	81,81	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>300 763,23</b>	<b>242 261,00</b>	<b>58 502,23</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le

ID : 027-200063774-20220201-R01-DE

4/4



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 01/12/2021

Emprunteur : 0280214 - POSTE HABITAT NORMANDIE  
N° du Contrat de Prêt : 129741 / N° de la Ligne du Prêt : 5462508  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 60 565 €  
Taux actuariel théorique : 1,10 %  
Taux effectif global : 1,10 %  
Intérêts de Préfinancement : 666,21 €  
Taux de Préfinancement : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	01/12/2023	1,10	1 598,67	925,13	673,54	0,00	60 306,08	0,00
2	01/12/2024	1,10	1 598,67	935,30	663,37	0,00	59 370,78	0,00
3	01/12/2025	1,10	1 598,67	945,59	653,08	0,00	58 425,19	0,00
4	01/12/2026	1,10	1 598,67	955,99	642,68	0,00	57 469,20	0,00
5	01/12/2027	1,10	1 598,67	966,51	632,16	0,00	56 502,69	0,00
6	01/12/2028	1,10	1 598,67	977,14	621,53	0,00	55 525,55	0,00
7	01/12/2029	1,10	1 598,67	987,89	610,78	0,00	54 537,66	0,00
8	01/12/2030	1,10	1 598,67	998,76	599,91	0,00	53 538,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
15 boulevard Bertrand - CS 65375 - 14053 Caen cedex 4 - Tél : 02 31 39 43 00  
normandie@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Edité le : 01/12/2021

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	01/12/2031	1,10	1 598,67	1 009,74	588,93	0,00	52 529,16	0,00
10	01/12/2032	1,10	1 598,67	1 020,85	577,82	0,00	51 508,31	0,00
11	01/12/2033	1,10	1 598,67	1 032,08	566,59	0,00	50 476,23	0,00
12	01/12/2034	1,10	1 598,67	1 043,43	555,24	0,00	49 432,80	0,00
13	01/12/2035	1,10	1 598,67	1 054,91	543,76	0,00	48 377,89	0,00
14	01/12/2036	1,10	1 598,67	1 066,51	532,16	0,00	47 311,38	0,00
15	01/12/2037	1,10	1 598,67	1 078,24	520,43	0,00	46 233,14	0,00
16	01/12/2038	1,10	1 598,67	1 090,11	508,56	0,00	45 143,03	0,00
17	01/12/2039	1,10	1 598,67	1 102,10	496,57	0,00	44 040,93	0,00
18	01/12/2040	1,10	1 598,67	1 114,22	484,45	0,00	42 926,71	0,00
19	01/12/2041	1,10	1 598,67	1 126,48	472,19	0,00	41 800,23	0,00
20	01/12/2042	1,10	1 598,67	1 138,87	459,80	0,00	40 661,36	0,00
21	01/12/2043	1,10	1 598,67	1 151,40	447,27	0,00	39 509,96	0,00
22	01/12/2044	1,10	1 598,67	1 164,06	434,61	0,00	38 345,90	0,00
23	01/12/2045	1,10	1 598,67	1 176,87	421,80	0,00	37 169,03	0,00
24	01/12/2046	1,10	1 598,67	1 189,81	408,86	0,00	35 979,22	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le

ID : 027-200063774-20220201-R01-DE

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 01/12/2021

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	01/12/2047	1,10	1 598,67	1 202,90	395,77	0,00	34 776,32	0,00
26	01/12/2048	1,10	1 598,67	1 216,13	382,54	0,00	33 560,19	0,00
27	01/12/2049	1,10	1 598,67	1 229,51	369,16	0,00	32 330,68	0,00
28	01/12/2050	1,10	1 598,67	1 243,03	355,64	0,00	31 087,65	0,00
29	01/12/2051	1,10	1 598,67	1 256,71	341,96	0,00	29 830,94	0,00
30	01/12/2052	1,10	1 598,67	1 270,53	328,14	0,00	28 560,41	0,00
31	01/12/2053	1,10	1 598,67	1 284,51	314,16	0,00	27 275,90	0,00
32	01/12/2054	1,10	1 598,67	1 298,64	300,03	0,00	25 977,26	0,00
33	01/12/2055	1,10	1 598,67	1 312,92	285,75	0,00	24 664,34	0,00
34	01/12/2056	1,10	1 598,67	1 327,36	271,31	0,00	23 336,98	0,00
35	01/12/2057	1,10	1 598,67	1 341,96	256,71	0,00	21 995,02	0,00
36	01/12/2058	1,10	1 598,67	1 356,72	241,95	0,00	20 638,30	0,00
37	01/12/2059	1,10	1 598,67	1 371,65	227,02	0,00	19 266,65	0,00
38	01/12/2060	1,10	1 598,67	1 386,74	211,93	0,00	17 879,91	0,00
39	01/12/2061	1,10	1 598,67	1 401,99	196,68	0,00	16 477,92	0,00
40	01/12/2062	1,10	1 598,67	1 417,41	181,26	0,00	15 060,51	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 01/12/2021

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	01/12/2063	1,10	1 598,67	1 433,00	165,67	0,00	13 627,51	0,00
42	01/12/2064	1,10	1 598,67	1 448,77	149,90	0,00	12 178,74	0,00
43	01/12/2065	1,10	1 598,67	1 464,70	133,97	0,00	10 714,04	0,00
44	01/12/2066	1,10	1 598,67	1 480,82	117,85	0,00	9 233,22	0,00
45	01/12/2067	1,10	1 598,67	1 497,10	101,57	0,00	7 736,12	0,00
46	01/12/2068	1,10	1 598,67	1 513,57	85,10	0,00	6 222,55	0,00
47	01/12/2069	1,10	1 598,67	1 530,22	68,45	0,00	4 692,33	0,00
48	01/12/2070	1,10	1 598,67	1 547,05	51,62	0,00	3 145,28	0,00
49	01/12/2071	1,10	1 598,67	1 564,07	34,60	0,00	1 581,21	0,00
50	01/12/2072	1,10	1 598,60	1 581,21	17,39	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>79 933,43</b>	<b>61 231,21</b>	<b>18 702,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le

ID : 027-200063774-20220201-R01-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

**Notice d'utilisation**  
**du modèle de délibération de garantie**

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un **modèle de délibération de garantie** est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

**Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :**

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
  - o couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
  - o contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

**Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.

La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.

La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.

A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le

ID : 027-200063774-20220201-R01-DE



Conseil  
Départemental de l'Eure

Hôtel du département  
6 Boulevard Georges  
Claudin  
27000 EVREUX

**DECISION DE FINANCEMENT**  
**POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES**

Numéro d'opération :  
2018CG0270020

N° SIREN du maître d'ouvrage  
623650223

Famille d'organisme  
Entreprises HLM

Bénéficiaire Nom, raison sociale, forme ...  
S.A. RURALE DE L'EURE

2 pl de la gare

27140 Gisors

Décisionnaire  
Eure

N° de décision  
2018CG02700019  
Nature de l'opération  
Neuf  
Commune (Insee)  
27448 Pacy-sur-Eure

Nature des logements  
Logements ordinaires  
Type de bénéficiaire  
Ménages  
Zone de prix  
Zonage "123" : Zone 3  
Zonage "ABC" : Zone C

Exercice  
2018

Opération : PACY/EURE-PHN-VERA MARIIGNAN - rue du long -2e T  
2 PLUS  
POSTE HABITAT NORMANDIE  
rue du long  
10  
27120 Pacy-sur-Eure

**Le Président,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles R.331-1 à R.331-25 et R.381-1 à R.381-6, ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 257 - 7° - 1 - c et 278 sexies 1 - 2 et 3,

Vu la convention de délégation de compétence en date du 06 juin 2013,

**DECIDE :**

- ARTICLE 1.** La présente décision porte agrément pour la construction de 2 logement(s) locatif(s) sociaux dont 2 individuel(s) et 0 collectif(s) se décomposant comme suit :
- 2 logements PLUS
- au bénéficiaire désigné : S.A. RURALE DE L'EURE (n° SIREN : 623650223).
- ARTICLE 2.** Les caractéristiques financières de l'opération sont données en annexe.
- ARTICLE 3.** La présente ouvre droit au taux réduit de TVA pour les logements agréés en article 1 en application des articles 257 - 7° - 1 - c et 278 sexies - 1 - 2 et 3 du C.G.I. Le nombre de logements, la nature et le montant des travaux sont précisés en annexe à la présente décision.
- ARTICLE 4.** La demande de prêt devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision.  
La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date indiquée ci-dessous.
- ARTICLE 5.** La convention ouvrant droit à l'APL prévue au 3° de l'article L.351-2 du CCH doit être signée avant le versement du premier acompte.
- ARTICLE 6.** En cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non conforme à l'objet de l'opération, la présente décision sera annulée et le montant des acomptes sera reversé par le bénéficiaire de la subvention.
- ARTICLE 7.** La présente décision vaut autorisation spécifique mentionnée aux articles L.441-2 et R.331-6 du code de la construction et de l'habitation, permettant à la commission d'attribution d'attribuer en priorité 0 logement(s) de l'opération à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap réparti(s) de la manière suivante :
- logement(s) PLAI
  - logement(s) PLUS
  - logement(s) PLUS-CD
  - logement(s) PLS
- ARTICLE 8** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le comptable assignataire du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eyreux

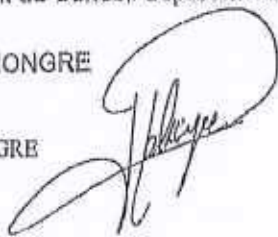
le :

**12 NOV, 2018**

Le Président du Conseil départemental,

Fascal LEHONGRE

Fascal LEHONGRE



## ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION ET D'AGREMENT (5161 Neuf)

## A. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION (TVA à taux réduit)

Aide : PLUS

Financements	Montants	Quotités
<b>I - Partie Subventions</b>		
Subvention Etat	0,00	0,00%
Sous-total Subventions	0,00	0,00%
<b>II - Partie Prêts</b>		
Prêt CDC logement	242 261,00	67,59%
Prêt CDC foncier	60 565,00	16,90%
Sous-total Prêts	302 826,00	84,49%
<b>III - Partie Fonds Propres</b>		
Fonds propres	55 588,10	15,51%
Sous-total Fonds Propres	55 588,10	15,51%
<b>Total du Financement (I + II + III)</b>	<b>358 414,10</b>	<b>100,00%</b>
<b>Coût de l'opération / dépassement</b>	<b>358 414,10</b>	

## B. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPERATION

I - Assiette de la subvention : 312 045,93 €

Aide : PLUS	Nombre de logements	Surface utile
Logements « Collectif »		
Logements « Individuel »	2	170,82 m <sup>2</sup>
<hr/>		
Totaux pour le financement des logements « PLUS »	2	170,82 m <sup>2</sup>
Assiette *	:	312 045,93 €
Taux de subvention	:	0,00 %
SUBVENTION	:	0,00 €

## TOTAL DE LA DECISION

Nombre de logements : 2	Surface utile :	170,82 m <sup>2</sup>
Assiette : 312 045,93 €	SUBVENTION :	0,00 €
	Taux moyen de subvention :	0,00 %

(\*) calcul au prorata des surfaces utiles.

## TOTAL GENERAL DE LA DECISION

SUBVENTION : 0,00 €

## II - Caractéristiques financières (TTC, Taux de TVA réduit)

Charge foncière H.T.	113 155,02 €
Coût du bâtiment ou des travaux	207 885,80 €
Prestations intellectuelles et frais	5 291,55 €
Prix de revient H.T.	326 332,37 €
Montant de la TVA	32 081,73 €
Prix de revient TTC	358 414,10 €

Prix de revient TTC au m<sup>2</sup> de surface utile (PR/SU)

### C. Principaux éléments de la convention ouvrant droit à l'APL

Les éléments de loyer ou de redevance de cette opération seront précisés lors de la signature de la convention APL.



Reçu le  
- 8 DEC. 2021  
Mairie de Pacy sur Eure

Anne, à passer en CH le 1/2/22.

Ville de PACY SUR EURE  
Monsieur le Maire Yves LELOUTRE  
Place René TOMASINI  
27 120 PACY SUR EURE

Nos Réf : **AC 20211203 00699**

Objet : *Délibération de garantie d'emprunt*  
Contrat n°129741.

Gisors, le 3 décembre 2021

Monsieur le Maire,

Je vous ai sollicité en 2019 pour connaître votre intention de garantie concernant une opération de construction en VEFA de 2 PLUS en individuel rue Dulong à Pacy sur Eure (27120).

Vous m'aviez alors répondu favorablement et précisé votre intention de garantie à hauteur de 30 %, ce dont je vous remercie.

Vous aviez également délibéré favorablement sur le contrat de prêt n°U106192. Ce dernier était composé de deux lignes de prêts

- 1) PLUS foncier d'un montant de 60 565 €
- 2) PLUS travaux d'un montant de 242 261 €

Pour mémoire, les garanties demandées étaient ventilées comme suit :

- |                                    |      |
|------------------------------------|------|
| A) Conseil Départemental de l'Eure | 35%  |
| B) Seine Normandie Agglomération   | 35 % |
| C) Commune de Pacy sur Eure        | 30%  |

Malheureusement, je n'ai pu obtenir la totalité des garanties conformes car votre délibération n'est pas conforme au modèle défini par la Banque des Territoires et celle-ci l'a rejetée pour un problème de forme et non de fond. Et le contrat U 106 192 est désormais caduc. La Banque des Territoires a été contrainte de le rééditer.

Aussi, j'ai l'honneur de vous adresser ce jour par le présent courrier, le contrat de prêt n° 129741 établi entre la banque des Territoires et Poste Habitat Normandie pour le financement de l'opération en objet.



Il s'agit des mêmes conditions de prêt.

Je joins à la présente la décision de financement, et je joins à toutes fins utiles le modèle de délibération conforme de garanties d'emprunt, et je reste à la disposition de vos services pour tout besoin relatif à cette délibération

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le Directeur Général,

  
Antoine CRAMOISAN



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**

**Commune Nouvelle de PACY-sur-EURE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Extrait de délibération du Conseil Municipal**

**Séance du Mardi 1<sup>er</sup> février 2022**

Le premier février deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de PACY-SUR-EURE, convoqué en date du 25 janvier 2022, s'est réuni à la salle du conseil au 1<sup>er</sup> étage – Mairie de Pacy-sur-Eure – Place René Tomasini à Pacy-sur-Eure, sous la présidence de Monsieur Yves LELOUTRE, Maire.

**Étaient présents** : Yves LELOUTRE, Christian LE DENMAT, Pascal LEHONGRE, Frédérique ROMAN, Alain DUVAL, Céline MIRAUX, Hugues PERROT, Carole NOEL, Valérie BOUGAULT, Véronique SERVANT, Michel GARNIER, Philippe LEBRETON, Laurence MOURGUES, David GUICHARD, Christophe BOUDEWEEL, Yann DUPOND, Charlotte CRAMOISAN, Benoit METAYER, Corinne FISCHER, Claire PETRY, Louise THOMAS, Maelle COUANAU

Formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents** : Bruno VAUTIER, Julien CANIN, Benoît BROCHETON, Françoise AUGUSTE, Isabelle MACE, Stéphane BAUDOIN, Lydie CASELLI, Guillaume HUREL, Armelle MAROILLEZ, Marlène JEGU, Benjamin BOUGEANT.

**Pouvoirs** : Bruno VAUTIER donne pouvoir à Christian LE DENMAT, Julien CANIN donne pouvoir à Pascal LEHONGRE, Lydie CASELLI donne pouvoir à Yves LELOUTRE, Guillaume HUREL donne pouvoir à Alain DUVAL, Armelle MAROILLEZ donne pouvoir à Valérie BOUGAULT, Marlène JEGU donne pouvoir à Hugues PERROT.

Christophe BOUDEWEEL a été élu secrétaire.

**Nombre de Conseillers en exercice : 33**

**Nombre de présents : 22**

**Nombre de votants : 28 (dont 6 pouvoirs)**

**Objet**: **Demande de fonds de concours pour un « projet à rayonnement communal » auprès de SNA pour 2022. (Rapport 02-2022)**

**Objet: Demande de fonds de concours pour un « communal » auprès de SNA pour 2022. (Rapport 02-2022)**

RAPPORTEUR : Alain DUVAL

**Le Conseil Municipal,**

Soucieuse de répondre à une approche globale de développement durable en favorisant, en autres, les économies d'énergie, la commune prévoit le remplacement de l'éclairage existant des 3 courts de tennis couverts, en leds.

Les travaux consistent :

- Au démontage, dépose, évacuation de l'éclairage existant.
- A la fourniture, pose et raccordement de leds 500 Lux uniformité 0.7

L'exécution de ces travaux est programmée pour avril / mai 2022.

Dans le cadre de son dispositif « fonds de concours », Seine Normandie Agglomération accompagne les communes sur des projets dits « à rayonnement communal » ou « structurants » (projets plus conséquents).

À ce titre et au vu de l'opération envisagée, la commune propose de solliciter une aide financière auprès de SNA dont le montant pourrait représenter 30% du montant total HT des travaux (plafonné à 20 000 € HT).

Le coût de l'opération est estimé à 19 500 € HT.

Une subvention de 5850 € pourrait donc être accordée à la commune.

Ce dossier a d'ores et déjà fait l'objet d'une pré-inscription auprès des services de SNA le 16 novembre 2021.

Il est précisé que ce dossier a fait également l'objet d'une demande de subvention, en novembre 2021, auprès du Département, au titre du volet 3.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5VI ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016 actant la création de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;

Vu le règlement du dispositif de fonds de concours de SNA pour 2022 ;

Vu le rapport 02-2022 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;

Considérant la possibilité de bénéficier de ce soutien financier pour les travaux de remplacement d'éclairage des 3 courts de tennis couverts ;

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les services SNA pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 5 850 € au titre du fonds de concours « à rayonnement communal » pour financer les travaux de remplacement d'éclairage des 3 courts de tennis couverts (en leds) pour un montant total estimé à 19 500 € HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Objet: Demande de fonds de concours pour un « projet à rayonnement communal » auprès de SNA pour 2022. (Rapport 02-2022)**

- D'approuver le plan de financement du projet ci-après :

Postes de dépenses	Montant H.T.
Remplacement de l'éclairage existant de 3 courts de tennis couverts ( <i>devis société MAGNY ÉLECTRICITÉ GÉNÉRALE</i> )	19 500,00 €
Dépenses imprévues	0 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>19 500,00 €</b>

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Taux
Conseil Départemental	7 800 €	11/2021	40 %
Fonds de concours SNA Seine Normandie Agglomération	5 850 €	Pré-inscription le 16/11/2021	30 %
<b>Sous/Total subventions publiques</b>	<b>13 650 €</b>		70 %
Autofinancement	5 850 €		30 %
Emprunt			
<b>TOTAL</b>	<b>19 500 €</b>		

Fait à Pacy sur Eure, le 1<sup>er</sup> février 2022

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,



Yves LELOUTRE.

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**

**Commune Nouvelle de PACY-sur-EURE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Extrait de délibération du Conseil Municipal**

**Séance du Mardi 1<sup>er</sup> février 2022**

Le premier février deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de PACY-SUR-EURE, convoqué en date du 25 janvier 2022, s'est réuni à la salle du conseil au 1<sup>er</sup> étage – Mairie de Pacy-sur-Eure – Place René Tomasini à Pacy-sur-Eure, sous la présidence de Monsieur Yves LELOUTRE, Maire.

**Etaient présents** : Yves LELOUTRE, Christian LE DENMAT, Pascal LEHONGRE, Frédérique ROMAN, Alain DUVAL, Céline MIRAUX, Hugues PERROT, Carole NOEL, Valérie BOUGAULT, Véronique SERVANT, Michel GARNIER, Philippe LEBRETON, Laurence MOURGUES, David GUICHARD, Christophe BOUDEWEEL, Yann DUPOND, Charlotte CRAMOISAN, Benoît METAYER, Corinne FISCHER, Claire PETRY, Louise THOMAS, Maelle COUANAU

Formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents** : Bruno VAUTIER, Julien CANIN, Benoît BROCHETON, Françoise AUGUSTE, Isabelle MACE, Stéphane BAUDOIN, Lydie CASELLI, Guillaume HUREL, Armelle MAROILLETZ, Marlène JEGU, Benjamin BOUGEANT.

**Pouvoirs** : Bruno VAUTIER donne pouvoir à Christian LE DENMAT, Julien CANIN donne pouvoir à Pascal LEHONGRE, Lydie CASELLI donne pouvoir à Yves LELOUTRE, Guillaume HUREL donne pouvoir à Alain DUVAL, Armelle MAROILLETZ donne pouvoir à Valérie BOUGAULT, Marlène JEGU donne pouvoir à Hugues PERROT.

Christophe BOUDEWEEL a été élu secrétaire.

**Nombre de Conseillers en exercice : 33**

**Nombre de présents : 22**

**Nombre de votants : 28 (dont 6 pouvoirs)**

**Objet : Seine Normandie Agglomération – approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). (Rapport 03-2022)**

**Objet : Seine Normandie Agglomération – approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). (Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) n° 03 2022)**

RAPPORTEUR : Alain DUVAL

**Le Conseil Municipal,**

Depuis le 1er janvier 2018, la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (SNA) exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Sur le bassin versant de l'Eure, le SNA s'est substituée depuis cette date aux communes anciennement membre du Syndicat Intercommunal de Rivière d'Eure (SIRE) pour le paiement de la cotisation. En contrepartie, SNA perçoit une taxe GEMAPI auprès des redevables de la taxe foncière.

La Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) de la GEMAPI a été provisoirement laissée à la charge des Communes en application d'une convention de gestion signée avec SNA en février 2020. Cette convention de gestion provisoire a expiré le 1er janvier 2022, SNA ayant décidé d'exercer effectivement et directement la compétence GEPU à compter de cette date.

La Commune n'ayant plus à assurer la charge des équipements et travaux liés à la gestion des eaux pluviales, il est établi que les charges sont désormais supportées par SNA, ce qui entraîne une diminution corrélée des attributions de compensation.

La Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 16 décembre 2021 pour arrêter le montant provisoire du transfert de charge de la Commune vers SNA et la minoration des attributions de compensation correspondantes.

Dans le cas de Pacy sur Eure, le coût du transfert de charge proposé par la CLECT est de 57 539 € par an. La diminution de l'attribution de compensation est toutefois minorée du montant de la taxe GEMAPI perçue par SNA auprès des propriétaires fonciers, soit 16 878 €. Par conséquent, la diminution annuelle de l'attribution de la compensation de la Commune de Pacy sur Eure ne serait que de 40 481 €.

L'attribution de compensation était de 1 555 093 € en 2021 et serait de 1 514 612 € à compter de 2022. Les attributions de compensation définitives seront votées en conseil communautaire de SNA le 31 mars 2022.

Pour l'exercice 2021, il a été versé aux communes membres de SNA, sous forme de 1/12ème, les attributions de compensation telles qu'elles ont été arrêtées et décidées Par les conseils communautaires précédents. Après le vote des attributions de compensation provisoires présentées, une régularisation sera opérée sur le versement du mois de mai 2022 avec effet rétroactif sur les versements de janvier à avril 2022.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de valider le rapport d'attributions de compensations provisoires, telles que définies dans le rapport en annexe.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5VI ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de Seine Normandie Agglomération ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016 actant la création de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;

Vu le rapport établi par la commission locale d'évaluation des charges transférées le 16 décembre 2021, notifié aux communes par courrier du président de ladite commission en date du 27 décembre 2021 ;

**Objet : Seine Normandie Agglomération – approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). (Rapport n° 03-2022)**

Vu le rapport 03-2022 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;

Considérant que le rapport de la commission locale des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux ;

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver le rapport ci-joint de la commission locale d'évaluation des charges transférées de Seine Normandie Agglomération, en date du 16 décembre 2021.

**Article 2 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 3 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Pacy sur Eure, le 1<sup>er</sup> février 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Yves LELOUTRE.

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Procès-verbal de la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 16 décembre 2021 – 18H15

---

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, légalement convoqués le 10/12/2021, se sont réunis lors de la séance la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, Centre Culturel Guy Gambu - 1, rue Jules Ferry - 27 950 Saint-Marcel sous la Présidence de Monsieur Pascal LEHONGRE, le 18 novembre 2021 à 18h15.

Lors de sa séance du 23 septembre 2021, le Conseil Communautaire de Seine Normandie Agglomération a créé la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Cette commission est composée des représentants désignés par chaque commune.

La réunion de la CLECT du 16 décembre 2021 a pour objectif de valider les attributions de compensation provisoires telles que présentées en annexe, sachant que les attributions de compensation définitives seront votées lors du Conseil Communautaire du 31 mars 2022.

Pour l'exercice 2021, il a été versé aux communes membres de SNA, sous forme de 1/12<sup>ème</sup>, les attributions de compensation telles qu'elles ont été arrêtées et décidées par les conseils communautaires précédents. Après le vote des attributions de compensation provisoires présentées ci-dessous, une régularisation sera opérée sur le versement du mois de mai 2022 avec effet rétroactif sur les versements de janvier à avril 2022.

Aussi, il est proposé aux membres de la CLECT de valider les attributions de compensations provisoires suivantes telles que définies dans les tableaux ci-dessous.

Type écriture	AC ACTUELLES	GÉPU AVEC ENTRETIEN DES AVALOIRS	TORNATHEQUE	GEMAPI	ÉVOLUTION AC	TOTAL AC
TOTAL AIGLEVILLE	9 010,00	-2 133,00			-2 133,00	6 877,00
TOTAL BOIS JEROME ST OUEN	110 832,00	-1 842,00			-1 842,00	108 990,00
TOTAL BREUILPONT	136 449,00	-1 952,00		4 952,00	3 000,00	139 449,00
TOTAL BUEIL	186 650,00	-9 686,00		4 376,00	-5 310,00	181 340,00
TOTAL CAILLOUET ORGEVILLE	5 705,00	-937,00			-937,00	4 768,00
TOTAL CHAIGNES	37 241,00	-1 441,00			-1 441,00	35 800,00
TOTAL CHAMBAY	8 854,00	-2 299,00		2 484,00	185,00	9 039,00
TOTAL CROISY SUR EURE	59 551,00	-1 800,00		2 154,00	354,00	59 905,00
TOTAL DOUAINS	58 154,00	-1 160,00			-1 160,00	56 994,00
TOTAL GADENCOURT	27 187,00	-600,00		1 794,00	1 194,00	28 381,00
TOTAL GASNY	967 472,00	-32 927,00		6 270,00	-26 657,00	940 815,00
TOTAL GIVERNY	9 949,00	-4 848,00		1 130,00	-3 718,00	6 231,00
TOTAL HARDENCOURT COCHEREL	2 084,00	-600,00		1 182,00	582,00	2 666,00
TOTAL HECOURT	5 068,00	-600,00		1 960,00	1 360,00	6 428,00
TOTAL HOULBEC COCHEREL	37 183,00	-823,00		3 713,00	2 890,00	40 073,00
TOTAL LA BOISSIERE	15 541,00	-600,00			-600,00	14 941,00
TOTAL LA CHAPELLE LONGUEVILLE	383 850,00	-42 709,00			-42 709,00	341 141,00
TOTAL LA HEUNIERE	21 836,00	-4 014,00			-4 014,00	17 822,00
TOTAL MENILLES	126 664,00	-8 400,00		4 596,00	-3 804,00	122 860,00
TOTAL MEZIERES EN VEXIN	46 811,00	-600,00			-600,00	46 211,00
TOTAL PACY SUR EURE	1 555 093,00	-57 359,00		16 878,00	-40 481,00	1 514 612,00
TOTAL SAINT MARCEL	2 768 158,00	-108 385,00			-108 385,00	2 659 773,00
TOTAL SAINT VINCENT DES BOIS	16 904,00	-600,00			-600,00	16 304,00
TOTAL STE GENEVIEVE LES GASNY	41 738,00	-2 643,00		1 615,00	-1 028,00	40 710,00
TOTAL TILLY	85 675,00	-600,00			-600,00	85 075,00
TOTAL VERNON	2 416 896,00	-375 390,00			-375 390,00	2 041 506,00
TOTAL VEXIN SUR EPTE	952 204,00	-10 139,00	-54 271,40	5 211,00	-59 199,40	893 004,60
TOTL VILLEGATS	5 587,00	-1 973,00			-1 973,00	3 614,00
TOTAL LE PLESSIS HEBERT	3 770,00	-2 127,00			-2 127,00	1 643,00
TOTAL HEUBECOURT-HARICOURT	62 536,00	-789,00			-789,00	61 747,00
TOTAL PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX	92 653,00	-2 244,00			-2 244,00	90 409,00
TOTAL STE COLOMBE PRES VERNON	6 797,00	-1 695,00			-1 695,00	5 102,00
TOTAL VILLIERS EN DESOEUVRE	15 971,00	-4 306,00			-4 306,00	11 665,00
TOTAL HARQUENCY	45 192,00	-600,00			-600,00	44 592,00
TOTAL HENNEZIS	42 626,00	-1 887,00			-1 887,00	40 739,00
TOTAL DAUBEUF PRES VATTEVILLE	86 322,00	-633,00			-633,00	85 689,00
TOTAL CUVERVILLE	27 658,00	-600,00			-600,00	27 058,00
TOTAL FRENELLES EN VEXIN	167 866,00	-8 900,00			-8 900,00	158 966,00
TOTAT BOUAFLES	106 872,00	-4 038,00			-4 038,00	102 834,00
TOTAL GUISENIERS	74 859,00	-707,00			-707,00	74 152,00
TOTAL LA ROQUETTE	22 975,00	-909,00			-909,00	22 066,00
TOTAL MERCEY	1 474,00	-600,00			-600,00	874,00
TOTAL MUIDS	224 262,00	-6 193,00			-6 193,00	218 069,00
TOTAL NOTRE DAME DE L'ISLE	75 471,00	-600,00			-600,00	74 871,00
TOTAL PORT MORT	158 446,00	-7 888,00			-7 888,00	150 558,00
TOTAL SUZAY	13 052,00	-1 527,00			-1 527,00	11 525,00
TOTAL VATTEVILLE	25 089,00	-600,00			-600,00	24 489,00
TOTAL VEZILLON	30 939,00	-902,00			-902,00	30 037,00
TOTAL LES ANDELYS	1 073 923,00	-68 287,00			-68 287,00	1 005 636,00
TOTAL ECOUIS	93 168,00	-823,00			-823,00	92 345,00
TOTAL HEUQUEVILLE	49 208,00	-600,00			-600,00	48 608,00
TOTAL LE THUIT	19 577,00	-600,00			-600,00	18 977,00
TOTAL MESNIL VERCLIVES	35 911,00	-708,00			-708,00	35 203,00
BOISSETS LES PREVANCHES	-2 117,00	-600,00			-600,00	-2 717,00
FAINS	-3 892,00	-1 379,00		1 693,00	314,00	-3 578,00
LE CORMIER	-3 277,00	-1 939,00			-1 939,00	-5 216,00
MEREY	-7 259,00	-2 909,00		1 530,00	-1 379,00	-8 638,00
NEJILLY	-4 459,00	-600,00		1 859,00	1 259,00	-3 200,00
ROUVRAY	-364,00	-1 228,00			-1 228,00	-1 592,00
VAUX SUR EURE	-6 221,00	-600,00		1 681,00	1 081,00	-5 140,00
VILLEZ SOUS BAILLEUL	-2 106,00	-813,00			-813,00	-2 919,00
TOTAL	12 625 268,00	-805 891,00	-54 271,40	65 078,00	-795 084,40	11 830 183,60

Après avoir discuté de ces propositions, les membres de la CLECT se sont ainsi prononcés :

Commune	Prénom	Nom	Vote		
			Pour	Contre	Abstention
AIGLEVILLE	Patrick	MÉNARD			x
BOIS-JEROME-ST-OUEN	Jean-François	WIELGUS	x		
BOISSET-LES-PRÉVANCHES	Geneviève	CAROF			
BOUAFLES	Patricia	PENARD	x		
BREUILPONT	Michel	ALBARO	x		
BUEIL	Michel	CITHER	x	Pouvoir à M ALBARO	
CAILLOUET-ORGEVILLE	Sebastien	DULAC	x		
CHAIGNES	Guillaume	GRIMM	x		
CHAMBRAY	Maurice	ROUSSEAU			
CROISY-SUR-EURE	Jean-Michel	DE MONICAULT	x		
CUVERVILLE	Martine	LAUNE			
DAUBEUF-PRES-VATTEVILLE	Serge	COLOMBEL	x		
DOUAINS	Patricia	VICKOFF			
ECOUIS	Patrick	LOSEILLE			
FAINS	Odile	GOUESNARD	x		
FRENELLES-EN VEXIN	Aline	BERTOU	x		
GADENCOURT	Xavier	PUCHETA			
GASNY	Jean-Paul	AUDREN DE KERDREL	x		
GASNY	Claude	THIBAUT	x		
GIVERNY	Claude	LANDAIS	x		
GUISENIERS	Philippe	FLEURY	x		
HARDENCOURT-COCHEREL	Olivier	SWITALA			
HARQUENCY	Clement	VANDECANDELAERE			
HECOURT	Bénédicte	GELEE			
HENNEZIS	Manuel	PEREIRA	x		
HEUBECOURT-HARICOURT	Jean-Marie	MOTTE	x		
HEUQUEVILLE	Jean-Pierre	SAVARY	x		
HOULBEC-COCHEREL	Moïse	CARON			
LA BOISSIERE	Michel	PATEZ			
LA HEUNIERE	Jérôme	FOUCHER			

LA ROQUETTE	Christophe	BASTIANELLI	x		
LA-CHAPELLE-LONGUEVILLE	Alain	PERIER			
LA-CHAPELLE-LONGUEVILLE	Karine	CHERENCEY			
LA-CHAPELLE-LONGUEVILLE	Hervé	BOURDET	x		
LE CORMIER	Delphine	LAPORTE			
LE PLESSIS-HEBERT	Laurence	MENTION	x		
LE THUIT	Jérôme	PLUCHET	x		
LES ANDELYS	Frédéric	DUCHE	x		
LES ANDELYS	Martine	VANTREESE			
LES ANDELYS	Léopold	DUSSART	x		
LES ANDELYS	Jessica	RICHARD			
LES ANDELYS	Christian	LEPROVOST			
LES ANDELYS	Caroline	LEDOUX			
LES ANDELYS	Martine	SEGUELA	x		
MENILLES	Didier	COURTAT	x		
MERCEY	Yves	DERAEVE	x		
MEREY	Romain	BOURGINE			
MESNIL-VERCLIVES	Daniel	AUBIN	x		
MEZIERES-EN-VEXIN	Hubert	PINEAU	x		
MUIDS	Bernard	LEBOUCQ	x		
NEUILLY	Pascal	GIMONET	x		
NOTRE-DAME-DE-L'ISLE	Thibaut	BEAUTÉ	x		
PACY-SUR-EURE	Pascal	LEHONGRE	x		
PACY-SUR-EURE	Valérie	BOUGAULT	x		
PACY-SUR-EURE	Julien	CANIN	x		
PACY-SUR-EURE	Lydie	CASELLI	x	Pouvoir à P LEHONGRE	
PORT-MORT	Christian	LORDI	x		
PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX	Pascal	MAINGUY	x		
ROUVRAY	Philippe	DUMESNIL	x		
SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON	Jean-Philippe	CHAUVET			
SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	Hélène	MARTINEZ	x		
SAINT-MARCEL	Hervé	PODRAZA	x		
SAINT-MARCEL	Pieterrella	COLOMBE	x		
SAINT-MARCEL	Jean-Luc	MAUBLANC			

SAINT-MARCEL	Rémi	FERREIRA			
SAINT-VINCENT-DES-BOIS	Manéa	DUVILLE			
SUZAY	Agnès	MARRE	x		
TILLY	Patrick	JOURDAIN	x		
VATTEVILLE	Laurent	LEGAY			
VAUX-SUR-EURE	Patrick	DUCROIZET			
VERNON	Juliette	ROUILLOUX-SICRE	x	Pouvoir à L ZINSOU	
VERNON	Catherine	DELALANDE	x	Pouvoir à P DAUMARIE	
VERNON	Marie Christine	GINESTIERE	x		
VERNON	Evelyne	HORNAERT	x		
VERNON	Titouan	D'HERVE			
VERNON	Patricia	DAUMARIE	x		
VERNON	Yves	ETIENNE	x		
VERNON	Sylvie	GRAFFIN	x		
VERNON	Youssef	SAUKRET	x	Pouvoir à N BALMARY	
VERNON	Paola	VANEGAS	x		
VERNON	Marjorie	HARDY	x		
VERNON	Lorine	BALIKCI			
VERNON	David	HEDOIRE			
VERNON	Gabriel	SINO			
VERNON	François	OUZILLEAU	x	Pouvoir à Y ETIENNE	
VERNON	Léocadie	ZINSOU	x		
VERNON	Raphaël	AUBERT	x	Pouvoir à J GRENIER	
VERNON	Johan	AUVRAY	x		
VERNON	Dominique	MORIN	x	Pouvoir à F DUCHÉ	
VERNON	Jérôme	GRENIER	x		
VERNON	Nicole	BALMARY	x		
VERNON	Olivier	VANBELLE	x	Pouvoir à MC GINESTIERE	
VEXIN-SUR-EPTE	Thomas	DURAND	x		
VEXIN-SUR-EPTE	Chantale	LE GALL	x	Pouvoir à T DURAND	
VEXIN-SUR-EPTE	Fabrice	CAUDY			
VEXIN-SUR-EPTE	Annick	DELOUZE	x	Pouvoir à T DURAND	
VEXIN-SUR-EPTE	Paul	LANNOY			
VEZILLON	Jean-Pierre	TAULLÉ	x		
VILLEGATS	Lysianne	ELIE-PARQUET			
VILLEZ-SOUS-BAILLEUL	Marie-Odile	ANDRIEU	x		
VILLIERS-EN-DESOEUVRE	Christian	BIDOT	x		

Fait à Vernon, le 16 décembre 2021

  
**Pascal LEHONGRE**

Président de la CLECT

  
**Frédéric DUCHÉ**

Vice-Président de la CLECT



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**

**Commune Nouvelle de PACY-sur-EURE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Extrait de délibération du Conseil Municipal**

**Séance du Mardi 1<sup>er</sup> février 2022**

Le premier février deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de PACY-SUR-EURE, convoqué en date du 25 janvier 2022, s'est réuni à la salle du conseil au 1<sup>er</sup> étage – Mairie de Pacy-sur-Eure – Place René Tomasini à Pacy-sur-Eure, sous la présidence de Monsieur Yves LELOUTRE, Maire.

**Étaient présents** : Yves LELOUTRE, Christian LE DENMAT, Pascal LEHONGRE, Frédérique ROMAN, Alain DUVAL, Céline MIRAUX, Hugues PERROT, Carole NOEL, Valérie BOUGAULT, Véronique SERVANT, Michel GARNIER, Philippe LEBRETON, Laurence MOURGUES, David GUICHARD, Christophe BOUDEWEEL, Yann DUPOND, Charlotte CRAMOISAN, Benoit METAYER, Corinne FISCHER, Claire PETRY, Louise THOMAS, Maelle COUANAU

Formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents** : Bruno VAUTIER, Julien CANIN, Benoît BROCHETON, Françoise AUGUSTE, Isabelle MACE, Stéphane BAUDOIN, Lydie CASELLI, Guillaume HUREL, Armelle MAROILLEZ, Marlène JEGU, Benjamin BOUGEANT.

**Pouvoirs** : Bruno VAUTIER donne pouvoir à Christian LE DENMAT, Julien CANIN donne pouvoir à Pascal LEHONGRE, Lydie CASELLI donne pouvoir à Yves LELOUTRE, Guillaume HUREL donne pouvoir à Alain DUVAL, Armelle MAROILLEZ donne pouvoir à Valérie BOUGAULT, Marlène JEGU donne pouvoir à Hugues PERROT.

Christophe BOUDEWEEL a été élu secrétaire.

**Nombre de Conseillers en exercice : 33**

**Nombre de présents : 22**

**Nombre de votants : 28 (dont 6 pouvoirs)**

**Objet: Adhésion au groupement de commande du centre de Gestion de l'Eure pour la mise en place et la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de la Commune nouvelle de Pacy sur Eure (Rapport 04-2022)**

RAPPORTEUR : Alain DUVAL

**Le Conseil Municipal,**

**Objet : Adhésion au groupement de commande du centre de la mise en place et la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de la Commune nouvelle de Pacy sur Eure (Rapport 04-2022)**

M. Pascal LEHONGRE ne participe pas au vote sur ce point à l'ordre du jour.

*Le Document Unique ou Document Unique d'évaluation des risques, créé par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, est une obligation imposée aux employeurs par le Code du Travail (article L. 4121-1 à 3 et R. 4121-1 et 2).*

*Plus récemment, une circulaire en date du 28 mai 2013 rappelait les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels et incitait les collectivités territoriales à réaliser et à mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels, dans le cadre de l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 novembre 2009.*

*En effet, la législation impose à l'employeur :*

- *d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des agents aux postes de travail ;*
- *de transcrire les résultats dans le document unique ;*
- *de réévaluer les risques au minimum une fois par an et lors de tout changement d'aménagement modifiant les conditions de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsque des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques.*

À défaut de l'approbation d'un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) régulièrement mis à jour, la responsabilité personnelle du Maire peut être engagée en cas d'accident du travail.

La Commune de Saint Aquilin a approuvé son DUERP par délibération du 2 novembre 2015. Celle de Pacy l'a approuvé par délibération du 8 décembre 2015. Aucune mise à jour n'a été effectuée depuis ces dates. Les DUERP des deux anciennes communes n'ont pas été unifiés dans le cadre de la commune nouvelle de Pacy Sur eure.

Le Centre de Gestion de l'Eure, par décision de son conseil d'administration en date du 9 décembre 2021, propose aux collectivités relevant du bloc communal d'adhérer à un groupement de commande constitué en vue de sélectionner un prestataire pour rédiger et/ou mettre à jour les DUERP existants.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu le Code de la commande Publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 9 décembre 2021,

Vu le rapport 04-2022 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;

Considérant que la mise en place du Document Unique et sa mise à jour est une obligation pour les collectivités territoriales ;

**Objet: Adhésion au groupement de commande du centre de Gestion de l'Eure pour la mise en place et la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels de la Commune nouvelle de Pacy sur Eure (Rapport 04-2022)**

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Établissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure avait proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place ou mettre à jour le Document Unique, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure ;

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

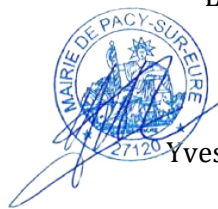
**D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes annexée dont les dispositions sont les suivantes :**

- Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
- Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.
- Précise que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif 2022.

Fait à Pacy sur Eure, le 1<sup>er</sup> février 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Yves LELOUTRE.

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA  
PASSATION D'UN MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES  
POUR LA RÉALISATION OU LA MISE À JOUR DE DOCUMENTS  
UNIQUES D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Vu les articles L2113-6, L2113-7 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 9 décembre 2021

Considérant, en corollaire à la présente convention, les délibérations des collectivités et EPCI relatives aux avenants d'adhésion au groupement de commandes

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une commande groupée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CDG27) et l'ensemble des collectivités du département et Etablissements publics affiliés au Centre de Gestion afin de pouvoir retenir un prestataire pour la réalisation, la rédaction ou la mise à jour des Documents Uniques d'évaluation des risques professionnels dans les collectivités territoriales et EPCI partenaires, selon un cahier des charges établi par le Centre de Gestion. De ce fait, le Centre de Gestion se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes, engagement qui a fait l'objet d'une délibération de son conseil d'Administration le 9 décembre 2021.

La présente convention organise le co-financement entre les différents signataires.

**À LA SUITE DE QUOI, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » relatif au marché unique suivant : réalisation, rédaction ou mise à jour des documents uniques d'évaluation des risques professionnels, dans les collectivités et EPCI affiliés au Centre de Gestion.

**Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Le Centre de Gestion est coordonnateur du groupement de commandes ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du code de la commande publique  
Le siège du coordonnateur est situé 10 Bis rue Dr Baudoux, 27000 Evreux.

**Article 3 : Membres du groupement**

Le groupement de commandes est constitué par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure dénommé « CDG27 » et l'ensemble des collectivités et EPCI, dénommés «

membres » du groupement de commandes, adhérents au groupement de commandes par voie de certificat d'adhésion.

#### **Article 4 : Missions du coordonnateur**

##### *Article 4.1 : Établissement du dossier de consultation*

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.

##### *Article 4.2 : Organisation des opérations de sélection du prestataire*

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du prestataire, à savoir notamment :

- rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution ;
- informations du candidat ;
- analyse des offres ;
- signature et exécution administrative du marché pour l'ensemble des membres du groupement ;

#### **Article 5 : Missions des membres**

##### *Article 5.1 : Définition des besoins*

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la réalisation ou la mise à jour des documents uniques d'évaluation des risques professionnels pour l'ensemble des services de la collectivité. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Le prestataire retenu proposera une tarification forfaitaire pour la réalisation de la prestation, selon la strate démographique de la collectivité membre.

##### *Article 5.2 : Obligations*

Chaque collectivité ou EPCI membre s'engage pour le bon déroulement de la prestation :

- à créer un groupe de travail,
- à garantir l'accès du prestataire à l'ensemble des locaux de la collectivité,
- à laisser libre accès au prestataire à tous les documents nécessaires à l'établissement du document unique d'évaluation des risques professionnels.
- à désigner un assistant de prévention
- à respecter les délais impartis afin de ne pas retarder le prestataire dans le calendrier qui lui est imparti

##### *Article 5.3 : Signature du marché*

Le CDG27 en tant que coordonnateur procède au choix du titulaire, à la signature du marché et à son exécution. Il est à ce titre mandaté par les membres du groupement.

##### *Article 5.4 : Notification du marché*

Le coordonnateur notifie le marché au prestataire retenu par le marché à hauteur de l'état des besoins recensés selon les modalités définies à l'article 5.1.

##### *Article 5.5 : Exécution du marché*

Le coordonnateur est chargé de l'exécution du marché. Les membres sont chargés d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché à hauteur des besoins définis et en tout état de cause à verser, chacun pour ce qui le concerne, le coût de la prestation au prestataire retenu.

## Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif et autorisant la signature de l'avenant d'adhésion ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

## Article 7 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du marché.

## Article 8 : Retrait

Les membres ne peuvent pas se retirer du groupement. L'engagement est ferme et définitif.

## Article 9 : Commission d'appel d'offres du groupement

Le coordonnateur agissant en tant que mandataire des membres du groupement, le pouvoir adjudicateur compétent est celui du CDG27 et le coordonnateur a compétence pour signer le marché et en assurer l'exécution administrative au nom et pour le compte des membres du groupement.

## Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## Article 11 : Financement des opérations

L'enveloppe financière globale affectée à la réalisation du projet est estimée à 150 000 € HT, soit 75 000 € HT par lot (à confirmer en fonction du nombre d'adhésions au groupement).

**Chaque membre du groupement s'engage à verser, chacun pour ce qui le concerne, le coût de la prestation au prestataire retenu et ce, conformément aux règles de comptabilité publique, soit après service fait et conformément au délai global de paiement en vigueur (actuellement 30 jours à réception de la facture. En l'absence, les intérêts moratoires s'appliqueront).**

## Article 12 : Litiges

Le CDG 27 ne peut être tenu pour responsable d'éventuels litiges qui surviendraient entre l'entreprise attributaire de l'un et/ou de l'autre lot et toute collectivité ou EPCI, concernant le contenu du document unique ou sa mise à jour. Le cas échéant, les responsabilités de chacune des parties précitées, à savoir, prestataire et collectivité/EPCI, devront être établies afin de remédier aux désordres allégués puis constatés, ces derniers s'avérant dûment fondés factuellement. Dans l'hypothèse d'une défaillance imputable exclusivement au prestataire, ce dernier disposera d'un délai d'un mois à réception du courrier<sup>1</sup> de la collectivité ou EPCI pour y remédier. Dans l'hypothèse d'une défaillance du prestataire imputable au manque de coopération de la collectivité ou EPCI quant à ses obligations contractuelles (difficultés d'accès aux locaux, retards dans les rendez-vous au regard du calendrier établi contractuellement, retard dans les demandes de validation des divers documents ou tous autres motifs à établir...), la collectivité ou EPCI devra remédier aux dysfonctionnements constatés dans un délai d'un

---

<sup>1</sup> En recommandé avec accusé de réception,

Envoyé en préfecture le 04/03/2022

Reçu en préfecture le 04/03/2022

Affiché le

ID : 027-200063774-20220304-R04-DE

mois à réception du courrier<sup>2</sup> du prestataire listant les difficultés rencontrées.  
Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable, ressortira du Tribunal Administratif.

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure

Le Président

Pour la collectivité ou l'établissement public adhérent

Le Maire/Le Président

---

<sup>2</sup> En recommandé avec AR



**AVENANT D'ADHESION AU GROUPEMENT DE  
COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE  
PRESTATION DE SERVICES POUR LA REALISATION OU  
LA MISE A JOUR DE DOCUMENTS UNIQUES  
D'EVALUATION DES RISQUES DU PERSONNEL**

La collectivité ou l'établissement public

.....

Après avoir pris connaissance des conditions générales de la constitution du groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestation de service pour la réalisation ou la mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques du personnel mis en place et proposé par le Centre de Gestion de l'Eure et tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration en sa séance du 9 décembre 2021.

Après en avoir délibéré en séance du Conseil Municipal/Communautaire en date du..... déclare adhérer au groupement de commandes constitué pour la réalisation ou la mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques du personnel par un prestataire de services et définit les besoins de la collectivité comme suit :

DEFINITION DES BESOINS

(Effectifs des filières présentes au sein de la collectivité, en nombre d'agents et non en ETP)

Filières	Effectifs
Administrative	
Technique	
Animation	
Culturelle	
Socio-Médico-sociale	
Police Municipale	
Sportive	

Reconnait que l'engagement de la collectivité est ferme et définitif.

Fait à , le  
en deux exemplaires

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure  
Le Président

Pour la collectivité ou l'établissement public adhérent  
Le Maire/Le Président



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**

**Commune Nouvelle de PACY-sur-EURE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Extrait de délibération du Conseil Municipal**

**Séance du Mardi 1<sup>er</sup> février 2022**

Le premier février deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de PACY-SUR-EURE, convoqué en date du 25 janvier 2022, s'est réuni à la salle du conseil au 1<sup>er</sup> étage – Mairie de Pacy-sur-Eure – Place René Tomasini à Pacy-sur-Eure, sous la présidence de Monsieur Yves LELOUTRE, Maire.

**Etaient présents** : Yves LELOUTRE, Christian LE DENMAT, Pascal LEHONGRE, Frédérique ROMAN, Alain DUVAL, Céline MIRAUX, Hugues PERROT, Carole NOEL, Valérie BOUGAULT, Véronique SERVANT, Michel GARNIER, Philippe LEBRETON, Laurence MOURGUES, David GUICHARD, Christophe BOUDEWEEL, Yann DUPOND, Charlotte CRAMOISAN, Benoit METAYER, Corinne FISCHER, Claire PETRY, Louise THOMAS, Maelle COUANAU

Formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents** : Bruno VAUTIER, Julien CANIN, Benoît BROCHETON, Françoise AUGUSTE, Isabelle MACE, Stéphane BAUDOIN, Lydie CASELLI, Guillaume HUREL, Armelle MAROILLEZ, Marlène JEGU, Benjamin BOUGEANT.

**Pouvoirs** : Bruno VAUTIER donne pouvoir à Christian LE DENMAT, Julien CANIN donne pouvoir à Pascal LEHONGRE, Lydie CASELLI donne pouvoir à Yves LELOUTRE, Guillaume HUREL donne pouvoir à Alain DUVAL, Armelle MAROILLEZ donne pouvoir à Valérie BOUGAULT, Marlène JEGU donne pouvoir à Hugues PERROT.

Christophe BOUDEWEEL a été élu secrétaire.

**Nombre de Conseillers en exercice : 33**

**Nombre de présents : 22**

**Nombre de votants : 28 (dont 6 pouvoirs)**

**Objet**: **Débat sur les orientations à donner concernant la protection sociale complémentaire (Rapport 05-2022)**

**Objet: Débat sur les orientations à donner concernant la protection sociale complémentaire (Rapport 05-2022)**

RAPPORTEUR : Alain DUVAL

**Le Conseil Municipal,**

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

**Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments,...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

## **Objet: Débat sur les orientations à donner concernant la protection sociale complémentaire (Rapport 05-2022)**

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce qui est le cas du Centre de Gestion de l'Eure, en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire (2019-2024) les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ladite convention.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

## **Objet: Débat sur les orientations à donner concernant la protection sociale complémentaire (Rapport 05-2022)**

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, basé sur 301 collectivités et EPCI interrogés, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	<b>Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale</b>
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux ( <i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i> )	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

**Objet: Débat sur les orientations à donner concernant le complémentaire (Rapport 05-2022)**

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant semble-t-il sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux devra permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation en santé et en prévoyance.

Ils pourraient alors être amenés à conduire ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

## **Objet: Débat sur les orientations à donner concernant la protection sociale complémentaire (Rapport 05-2022)**

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion devraient être en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 27 a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour 6 ans avec SOFAXIS/CNP, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.

À titre informatif, sur les 270 collectivités ayant mandaté le CDG, 200 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 3033 agents.

Les collectivités et établissements concernés, pourront adhérer à la nouvelle convention de participation soit au terme de la convention actuelle, soit en résiliant de façon anticipée la convention actuelle.

Dispositions applicables à Pacy-sur-Eure à compter de 2022 en matière de prévoyance

Pour mémoire, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Pacy a pris les décisions suivantes concernant la participation de la collectivité au régime de prévoyance lors de sa réunion du 7 décembre 2021, suite à une hausse de 35 % des tarifs du prestataire CNP-SOFAXIS à compter de 2022 :

- montant de la participation communale pour la prévoyance maintien de salaire et Invalidité permanente définitive dans les conditions suivantes :

Garanties	Participation communale mensuelle par agent		
	Indice brut < 476	Indice entre 476 et 567	Indice brut > 567
Incapacité temporaire de travail	16,90 €	21,60 €	25,30 €
Incapacité temporaire de travail et invalidité permanente et définitive	24,20 €	28,70 €	33,50 €

Pour le calcul de la participation communale, la base retenue par la Collectivité est le salaire brut indiciaire (auquel s'ajoute la NBI) hors primes de l'agent.

- Versement de la participation financière :
- Aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG27.

Cette participation est pour l'heure supérieure au taux minimal de 20 % de la dépense supportée par les agents pour leur régime de prévoyance applicable à compter de 2025.

Il devra probablement être mis à jour au gré des hausses tarifaires applicables dans les années à venir pour permettre de satisfaire aux obligations légales de la collectivité en matière de protection sociale.

**Objet: Débat sur les orientations à donner concernant la protection sociale complémentaire (Rapport 05-2022)**

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Loi n°219-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le rapport 05-2022 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;

Considérant qu'en application de la Loi et de l'ordonnance susvisées les collectivités locales ont l'obligation de débattre des dispositions applicables à la protection sociale complémentaire de leurs agents avant le 18 février 2022 ;

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

De débattre de la participation de la collectivité :

- Des actualisations à prévoir à la participation de la Commune au régime de prévoyance en place d'ici 2025 en vue de respecter le taux légal de 20 % de la dépense supportée par les agents.
- De la mise en œuvre d'une participation de la Commune à la complémentaire santé de ses agents au taux de 50 % d'ici 2026.

Concernant la complémentaire santé, les orientations à donner concerneront :

- La date de mise en œuvre de la participation, entre 2023 et 2026 ;
- Les modalités de la prise en charge ;
- L'éligibilité des salariés de la collectivité par catégorie ;
- La mise en œuvre ou non d'une modulation d'utilité sociale de sa participation ;
- La mise en œuvre dans le cadre de contrats labellisés ou d'un contrat groupe
- Le recours à un appel d'offre dans un cadre mutualisé avec le centre de gestion ou seul.

Fait à Pacy-sur-Eure, le 1<sup>er</sup> février 2022

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,



Yves LELOUTRE.

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**

**Commune Nouvelle de PACY-sur-EURE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Extrait de délibération du Conseil Municipal**

**Séance du Mardi 1<sup>er</sup> février 2022**

Le premier février deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de PACY-SUR-EURE, convoqué en date du 25 janvier 2022, s'est réuni à la salle du conseil au 1<sup>er</sup> étage – Mairie de Pacy-sur-Eure – Place René Tomasini à Pacy-sur-Eure, sous la présidence de Monsieur Yves LELOUTRE, Maire.

**Étaient présents** : Yves LELOUTRE, Christian LE DENMAT, Pascal LEHONGRE, Frédérique ROMAN, Alain DUVAL, Céline MIRAUX, Hugues PERROT, Carole NOEL, Valérie BOUGAULT, Véronique SERVANT, Michel GARNIER, Philippe LEBRETON, Laurence MOURGUES, David GUICHARD, Christophe BOUDEWEEL, Yann DUPOND, Charlotte CRAMOISAN, Benoit METAYER, Corinne FISCHER, Claire PETRY, Louise THOMAS, Maelle COUANAU

Formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents** : Bruno VAUTIER, Julien CANIN, Benoît BROCHETON, Françoise AUGUSTE, Isabelle MACE, Stéphane BAUDOIN, Lydie CASELLI, Guillaume HUREL, Armelle MAROILLETZ, Marlène JEGU, Benjamin BOUGEANT.

**Pouvoirs** : Bruno VAUTIER donne pouvoir à Christian LE DENMAT, Julien CANIN donne pouvoir à Pascal LEHONGRE, Lydie CASELLI donne pouvoir à Yves LELOUTRE, Guillaume HUREL donne pouvoir à Alain DUVAL, Armelle MAROILLETZ donne pouvoir à Valérie BOUGAULT, Marlène JEGU donne pouvoir à Hugues PERROT.

Christophe BOUDEWEEL a été élu secrétaire.

**Nombre de Conseillers en exercice : 33**

**Nombre de présents : 22**

**Nombre de votants : 28 (dont 6 pouvoirs)**

**Objet: Rapport Orientations Budgétaires (ROB) pour l'année 2022 (Rapport 06-2022)**

**Objet: Rapport Orientations Budgétaires (ROB) pour l'année 2022)**

RAPPORTEUR : Alain DUVAL

Envoyé en préfecture le 09/03/2022  
Reçu en préfecture le 09/03/2022  
Affiché le 09/03/2022 (Rapport 06-  
ID : 027-200063774-20220201-R006-DE

**Le Conseil Municipal,**

Le présent rapport a pour objet de présenter et de débattre des orientations budgétaires de la commune pour l'année 2022.

## I – Budget principal

À titre préliminaire, un historique 2017/2021 simplifié vous est proposé ci-dessous :

**Nota : le compte administratif (CA) 2021 reste prévisionnel.**

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021 prév
Résultat de fonctionnement	2 062 610 €	2 355 270 €	2 890 018 €	3 433 236 €	3 535 822 €
Besoin de financement d'investissement	-743 209 €	-1 017 340 €	-475 767 €	-648 256 €	-1 015 162 €
<b>Résultat reportable en N+1</b>	<b>1 319 401 €</b>	<b>1 337 930 €</b>	<b>2 414 251 €</b>	<b>2 784 980 €</b>	2 520 660 €
Dépenses réelles de fonctionnement	4 599 865 €	4 511 308 €	4 368 089 €	4 442 190 €	4 394 903 €
Recettes réelles de fonctionnement	5 670 099 €	5 814 165 €	6 247 029 €	5 749 022 €	5 883 996 €
<i>Recettes - dépenses</i>	<i>1 070 234 €</i>	<i>1 302 857 €</i>	<i>1 878 940 €</i>	<i>1 306 832 €</i>	1 489 093 €
Epargne brute	1 070 234 €	1 302 857 €	1 878 940 €	1 306 832 €	1 489 093 €
Epargne nette (EB – capital)	634 473 €	952 915 €	1 517 569 €	928 345 €	1 135 798 €
Encours au 31/12 de chaque année (emprunts)	3 103 920 €	3 067 600 €	3 019 851 €	2 650 214 €	2 823 899 €
<b>Capacité de désendettement (en années)</b>	<b>2,90</b>	<b>2,35</b>	<b>1,61</b>	<b>2,03</b>	2,49

L'année 2021 a été marquée par la poursuite de la crise sanitaire qui a perturbé la réalisation du budget avec notamment la suppression ou le report de nombreuses activités et animations, mais également la réalisation de travaux d'investissement.

L'emprunt prévu pour les investissements de l'année 2021 a été réalisé en décembre 2021 pour 519 175 € afin de permettre l'engagement des marchés de travaux du pôle multimodal.

Au niveau de la capacité de désendettement, il faut préciser que le seuil de vigilance est préconisé à 10 ans et que la situation devient critique lorsque cette capacité atteint 11/12 ans.

Par ailleurs quelques données comparatives peuvent être données (sources DGCL) :

Elles concernent l'année **2020** pour des communes de 3 500 à 5 000 habitants, d'une part et des communes de 5 000 à 10 000 habitants, d'autre part.

PACY est compté pour 5 047 habitants

**Objet : Rapport Orientations Budgétaires (ROB) pour l'an 2022)****Les ratios financiers - année 2020**

Communes en France métropolitaine	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 9	Ratio 11
	€ / h	€ / h	€ / h	€ / h	€ / h	€ / h	%	%	%
de 3 500 à 5 000 hab.	820	477	1 023	294	741	153	54,2	88,1	72,4
de 5 000 à 10 000 hab.	918	526	1 124	288	821	154	57,5	89,3	73,0
PACY sur EURE (5 047 hab.)	880	446	1139	189	525	165	55,5	83,7	46,1

**Ratio 1 : Dépenses réelles de fonctionnement / population**

Nous sommes dans la moyenne

**Ratio 2 : Produit des impositions directe / population**

Nous avons une imposition inférieure à la moyenne

**Ratio 3 : Recettes réelles de fonctionnement / population**

Nous avons des recettes supérieures à la moyenne.

**Ratio 4 : Dépenses brutes d'équipement / population**

Nos dépenses d'équipement sont inférieures à la moyenne mais ne tient pas compte des investissements réalisés par l'agglomération ni de ceux de nos trois budgets annexes.

**Ratio 5 : Dette / population**

Notre dette par habitant est très inférieure à la moyenne

**Ratio 6 : Dotation Globale de Fonctionnement / population**

Notre dotation est supérieure à la moyenne (chef-lieu de canton et commune nouvelle)

**Ratio 7 : Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement**

Nos dépenses de personnel sont dans la moyenne.

**Ratio 9 : Marge d'autofinancement courant (DRF + remboursement dette) / RRF**

Notre marge d'autofinancement est légèrement inférieure à la moyenne

**Ratio 11 : Dette / Recettes Réelles de Fonctionnement**

Notre endettement est plus faible que la moyenne

Au regard des éléments ci-dessus, nous pouvons constater que la situation financière de la Commune est saine au regard de la moyenne de la strate.

**A -Section de Fonctionnement - Dépenses****Chapitre 011 : Charges à caractère général :**

- Ce chapitre permet de régler les dépenses relatives aux fluides, aux locations immobilières, à l'entretien des terrains, des bâtiments et des voiries, aux contrats d'entretien et de maintenance, aux primes d'assurances multirisques, aux remboursements de frais, aux impôts et taxes.
- Au budget 2021 nous avons voté 1 702 600 €. Les dépenses s'élèvent à 1 214 604 €. Ces dépenses ont été contrariées par la crise sanitaire.

- Pour le BP 2022, malgré les dépenses réalisées en 2021 sur ce chapitre, nous envisageons de maintenir les prévisions de ce chapitre. Le travail de maîtrise des dépenses de fonctionnement sera poursuivi en 2021. Toutefois une attention particulière sera apportée au regard des coûts des fluides qui sont en forte augmentation. C'est pourquoi, le montant prévisionnel, à ce stade des orientations budgétaires, resterait identique aux prévisions inscrites au budget 2021 soit environ 1 700 000 €.

### **Chapitre 012 : Dépenses de personnel :**

- Ce chapitre permet de régler les dépenses relatives aux salaires et charges, ainsi qu'aux assurances du personnel et à la médecine du travail.
- Au budget 2021 nous avons voté 2 800 000 €.

Les dépenses 2021 s'élèvent à 2 527 433 €.

- Pour le BP 2022 notre objectif est de maintenir les emplois nécessaires aux besoins et attentes. Il sera ainsi nécessaire de remplacer les emplois vacants et recruter temporairement des emplois indiciaries pour faire face aux arrêts de maladie de longue durée.

Par ailleurs nous devons prendre en compte la création de deux postes pour l'Espace France Services

### **Pour l'élaboration du budget primitif 2022, il sera nécessaire de prendre en compte les prévisions de dépenses suivantes :**

- Le maintien des emplois nécessaires aux besoins et attentes. Il sera ainsi nécessaire de remplacer les emplois vacants et recruter temporairement des contrats à durée déterminée pour faire face aux arrêts de maladie de longue durée et à la charge estivale des services techniques.
- Par ailleurs nous devons prendre en compte la création de deux postes pour l'Espace France Services et le renfort de la police municipale.
- Les avancements d'échelons, dont le coût est estimé pour 2022 à 12 000 € ;
- Les promotions et changements de grade, dont le coût est estimé pour 2022 à 5 000 € ;

**En conclusion, ces éléments nous conduiraient à porter ce chapitre à environ 2 830 000 €.**

### **Le bilan global des effectifs au 1er Janvier 2022 est le suivant :**

- 72 agents présents dont 61 sur des emplois budgétaires et 11 en remplacement d'absences ;
- Sur les 61 agents sur emplois budgétaires, 56 sont à temps complet et 5 sont à temps incomplet, soit un total de 60,34 équivalents temps plein.

**Les 11 agents en remplacement représentent un temps de travail total de 9,25 équivalents temps plein.**

### **Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante :**

- Ce chapitre permet de régler les dépenses relatives aux indemnités des élus, au service incendie, aux participations des groupements communaux ou intercommunaux, à la dotation du CCAS et aux subventions des associations, les participations à la mise en souterrain des réseaux téléphoniques.
- Au budget 2021 nous avons inscrit 734 500 €.

**Objet : Rapport Orientations Budgétaires (ROB) pour l'année 2022 (Rapport 06-2022)**

Les dépenses s'élèvent à 601 380 €.

- **Pour 2022, notre objectif est de maintenir les subventions aux associations et de maîtriser les autres dépenses afin de rester dans un montant global identique au BP 2021 soit 700 000 € environ.**

**Chapitre 66 : Charges financières :**

- Ce chapitre concerne les intérêts bancaires des différents prêts contractés les années précédentes.
- Au budget 2021 nous avons inscrit 70 000 €.  
La dépense réelle a été de 51 048 €. A noter que l'emprunt 2021 de 519 175 € n'a été réalisé qu'en décembre et n'a pas fait l'objet de remboursement en 2021.
- **Pour le BP 2022 il sera tenu compte d'un prêt nouveau en fin d'année 2022.**
- **Le montant prévisionnel des intérêts 2022 serait d'environ 70 000 €.**

Au chapitre 16 de la section d'investissement sont joints l'état de la dette de la commune et les perspectives d'endettement sur 5 ans.

**Chapitre 67 : Charges exceptionnelles :**

- Au budget 2021, nous avons inscrit 11 000 €. La dépense a été de 438 €.
- **Au BP 2022 seuls les crédits nécessaires seront inscrits. Il s'agit de charges exceptionnelles non prévisibles provisionnées à hauteur de 10 000 €.**

**Chapitre 022 : Dépenses imprévues :**

- Ce chapitre concerne une réserve en cas de nécessité et n'est alimenté qu'à minima.
- Au BP 2021, 95 017 € ont été inscrits, puis portés 286 361 € en DM.
- **Pour le BP 2022 l'inscription devrait être équivalente à celle du BP 2021, soit 90 000 € environ.**

**Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement :**

- Ce chapitre permet de montrer notre capacité à investir en autofinancement
- Au BP 2021 nous avons inscrit 2 495 000 €.
- **Pour le BP 2022 le virement à la section d'investissement dépendra du résultat de l'exercice de fonctionnement 2021 après le besoin de financement de la section d'investissement. Compte tenu de l'estimation du bilan prévisionnel de la section de fonctionnement 2021, le montant du virement 2022 à la section devrait approcher les 2,5 M€.**

**Chapitre 042 – Opérations d'ordres entre sections**

- Ce chapitre concerne essentiellement les dotations aux amortissements pour les acquisitions de matériels et pour les travaux de mise en souterrain des réseaux par le SIEGE.
- Au BP 2021, nous avons inscrit 188 190 €. La dépense a été de 188 190 €.
-

- Pour le BP 2022 l'inscription portera sur l'amortissement des investissements 2021 et des travaux réalisés par le SIEGE (estimation d'environ 200 000 €).

### **Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections :**

**A titre d'information le tableau ci-dessous retrace les dépenses de fonctionnement des budgets de 2017 à 2021 par chapitre et reprend les prévisions ci-dessus pour 2022 (en euros)**

En Euros	Budget / Réalisé 2017	Budget / Réalisé 2018	Budget / Réalisé 2019	Budget / Réalisé 2020	Budget / Réalisé 2021	Prévisions 2022
011 Charges à caractère général	1 671 790 1 352 430	1 715 306 1 322 419	1 673 077 1 293 108	1 705 550 1 207 657	1 702 600 1 214 604	1 700 000
012 Charges de personnel et frais assimilés	2 533 550 2 379 620	2 691 950 2 517 419	2 702 950 2 444 949	2 800 000 2 468 073	2 800 000 2 527 433	2 830 000
65 Autres charges de gestion courantes	882 483 733 301	676 900 600 904	695 720 561 669	820 100 706 345	734 500 601 380	700 000
66 Charges financières	96 100 90 376	78 381 67 057	74 735 66 983	117 575 59 744	70 000 51 048	70 000
67 Charges exceptionnelles	47 800 44 138	6 100 2 969	12 500 1 380	10 000 369	11 000 438	10 000

L'objectif de la Commune est de limiter l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement. Comme le montre le tableau ci-dessus, celles-ci sont stables et maîtrisées depuis 2017 (année de création de la commune nouvelle).

## **B – Section de Fonctionnement – Recettes**

### **Chapitre 70 : Vente de produits fabriqués, prestations de service :**

- La principale recette enregistre la participation des familles au restaurant scolaire et à la garderie pour toutes nos écoles, mais également les remboursements de SNA liés à l'occupation des locaux communaux ainsi que les participations des médecins pour le fonctionnement du cabinet médical.
- Au BP 2021 nous avons inscrit 372 000 €. Le réalisé atteint 397 977 €.
- **Pour le BP 2022 la prévision de recette totale est estimée à 400 000 €.**

### **Chapitre 73 : Impôts et taxes :**

- Ce chapitre porte sur les taxes foncières et d'habitation, les attributions de compensations (provenant de SNA), le Fonds National de Garantie Intercommunal (FNGIR), Le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales, la taxe sur la consommation finale d'électricité et la taxe additionnelle aux droits de mutation. Par ailleurs nous attendons les notifications définitives des dotations de l'Etat. Nous resterons, dans le cadre des orientations budgétaires, sur les mêmes bases que 2021. Le BP 2022 prendra en compte le montant définitif des attributions de compensation versées par SNA modifiée par la reprise de l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et le retour de la participation à l'entretien de la rivière d'Eure (création de la taxe GEMAPI) soit 1 514 612 € (au lieu de 1 555 093 € en 2021).

- Au budget 2021 nous avons inscrits 3 953 093 €.  
Le réalisé s'élève à 3 853 396 €
- **Sur la base des dotations 2021, le montant 2022 du chapitre 73 est estimé à 3 900 000 €.**

### **Evolution de la fiscalité**

Les données montrent que la Commune de Pacy sur Eure présente :

- Une santé financière saine avec une capacité de désendettement de 2 à 3 ans,
- Un endettement maîtrisé,
- Des recettes en légère augmentation chaque année,
- Une forte capacité à investir avec un niveau d'épargne nette à 1M€.
- Ces données ont été confirmées en 2019 par la CRC qui a elle-même indiqué que la Commune montrait une santé financière saine.

**Aussi, au regard de ces éléments, les taux communaux de fiscalité locale seront maintenus à leur niveau actuel pour le BP 2022.**

### **Chapitre 74 : Dotations et participations :**

- Ce chapitre porte sur les dotations de l'Etat (Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), Dotation de Solidarité Rurale (DSR), dotation nationale de péréquation), du Département (utilisation du COSEC pour le Collège), des communes associées à certaines prestations (écoles notamment) ;
- Au budget 2021 nous avons inscrit 1 392 137 €.

Le réalisé s'élève à 1 356 214 €.

- **Pour le BP 2022, en attente des confirmations des dotations de l'Etat, nous resterons sur les mêmes bases que l'exercice 2021, soit un montant prévisionnel de 1 300 000 €.**

### **Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante :**

- Ce chapitre porte sur les loyers des immeubles et produits divers.
- Au BP 2021, nous avons inscrit 78 000 €. Le réalisé s'élève à 87 576 €
- **Pour le BP 2022, nous resterons sur les mêmes bases que l'exercice 2021, soit environ 80 000 €.**

### **Chapitre 013 : Atténuation de charges :**

- Ce chapitre concerne le remboursement des assurances pour les absences longues des personnels.
- Au BP 2021 nous avons inscrit 103 000 €. Le réalisé s'élève à 93 445 €.
- **Le BP 2022 portera sur une estimation de 90 000 €, correspondant aux absences de personnel, dont 6 actuellement en longue maladie (2 ans).**

### **Chapitre 77 : Produits exceptionnels :**

- Au BP 2021, nous avons inscrit 95 500 €. Le réalisé est de 95 385 €.
- **Pour le BP 2021 nous aurons à minima la participation de la Commune de Ménilles pour le stade de 90 766 € (compensation versée à Ménilles par SNA).**

**Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections :**

- Ce chapitre concerne les travaux réalisés en régie pour les personnels communaux et relevant d'investissements.
- Au BP 2021, nous avons inscrit 67 231 €.
- **Pour le BP 2022, le même montant devrait être reconduit soit 60 000 €.**

**Chapitre 002 : Résultat d'exploitation reporté :**

- Ce chapitre porte sur le solde constaté à l'issue du Compte Administratif de l'année précédente
- Au BP 2021 nous avons inscrit 2 227 689 €.
- **Pour le BP 2022, le report du résultat d'exploitation 2021 de la section de fonctionnement dépendra du bilan de l'exercice de fonctionnement 2021 après virement à la section d'investissement.**

**A titre d'information le tableau ci-dessous retrace les recettes des budgets de 2017 à 2021 par chapitre (en euros), ainsi que les prévisions 2022**

	Budget / Réalisé 2017	Budget / Réalisé 2018	Budget / Réalisé 2019	Budget / Réalisé 2020	Budget / Réalisé 2021	Prévisions 2022
70 Produits des services, du domaine et vente div	331 030 350 028	363 930 409 773	407 800 414 280	400 000 286 217	372 000 397 977	400 000
73 Impôts et taxes	3 681 826 3 721 439	3 780 906 3 840 106	3 830 720 3 880 446	3 891 882 3 957 524	3 963 093 3 853 396	3 900 000
74 Dotations et participations	1 405 275 1 311 321	1 243 597 1 242 801	1 216 066 1 294 727	1 195 879 1 225 533	1 392 137 1 356 214	1 300 000
75 Autres produits de gestion courante	80 800 92 000	81 900 82 730	67 180 85 235	74 000 74 410	78 000 85 405	80 000
013 Atténuation de charges	69 300 94 730	60 000 72 884	65 000 150 669	90 000 103 711	103 000 93 445	90 000
77 Produits exceptionnels	91 167 100 573	160 622 165 848	410 766 421 671	90 766 101 603	95 500 95 385	91 000
042 Opérations d'ordre (travaux en régie)	60 019	60 000	60 000	60 000	67 231 7 230	60 000

**C - Section d'Investissement - Recettes :**

**Chapitre 13 : Subventions d'investissement :**

- Ce chapitre concerne les diverses subventions sollicitées sur certaines opérations.
- Au budget 2021 nous avons inscrit 2 290 727 €. La recette réelle est de 244 886 €, sachant que 1 619 965 € sont prévus en « restes à réaliser 2021 ».
- **Le BP 2022 devra prendre en compte les nouvelles subventions éventuelles selon les opérations d'investissement, dont :**

**Objet : Rapport Orientations Budgétaires (ROB) pour l'année 2022**

Envoyé en préfecture le 09/03/2022  
Reçu en préfecture le 09/03/2022  
Affiché le 09/03/2022  
ID : 027-200063774-20220201-R006-DE

- Subventions DETR de 12 432 € pour le remplacement de châssis à l'école DULONG ;
- Subvention DETR de 20 447 € pour la restructuration du cabinet Médical ;
- Subvention du Département de 28 555 € pour le remplacement de la chaudière de l'école DULONG ;
- Subvention du Département de 7 800 € et de 5 850 € de SNA pour l'éclairage LEDS des 3 courts de tennis couverts.
- Subvention prévisionnelle de SNA de 230 000 en 2022 € et de 250 000 € en 2023 pour le pôle multimodal

**Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées :**

- Ce chapitre concerne les emprunts.
- Au BP 2021 l'emprunt de 519 175 € inscrit a été réalisé et est fléché pour le pôle multimodal.
- **En 2022 le besoin reste à préciser. La stratégie de la dette est décrite plus loin.**

**Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves :**

- Ce chapitre concerne le FC TVA, la taxe d'aménagement et l'excédent de fonctionnement capitalisé (besoin de financement).
- Au BP 2021 nous avons inscrit 1 865 410 €.
- **Le BP 2022 devra prendre en compte le FCTVA du dernier trimestre 2021 et le montant des 3 premiers trimestres 2022 suivant les montants inscrits sur les opérations d'équipement.**

**Dans ce chapitre figurera en 2022 le besoin de financement de la section d'investissement constaté au Compte Administratif 2021.**

**Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement :**

- Au BP 2021, nous avons inscrit 2 495 000 €.
- Pour le BP 2022, le virement de la section fonctionnement dépendra du résultat de l'exercice de fonctionnement 2021 après le besoin de financement de la section d'investissement en 2021.
- Notre objectif est d'atteindre dans la mesure du possible le même montant qu'au BP 2021, soit environ 2 500 000 €, sachant que l'épargne nette prévisionnelle pour l'exercice 2022 devrait être de 900.000€ environ.

**Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections :**

- Ce chapitre concerne essentiellement les dotations aux amortissements qui participent au financement global de la section d'investissement.
- **Au BP 2022 elle devrait atteindre environ 190 000 €.**

**Evolution annuelle du résultat reportable et du besoin de financement.**

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	Prévisions CA 2021
Résultat fonctionnement	2 062 610 €	2 355 270 €	2 890 018 €	3 433 099 €	3 533 651 €
Besoin de financement	-743 209 €	-1 017 340 €	-475 767 €	-1 205 410 €	1 015 162 €
<b>Résultat reportable</b>	<b>1 319 401 €</b>	<b>1 337 930 €</b>	<b>2 414 251 €</b>	<b>2 227 689 €</b>	<b>2 520 659 €</b>

**En conclusion sur les recettes d'investissement :**

**L'objectif de la Commune sera donc d'avoir un autofinancement maximal et de minimiser l'emprunt afin de maintenir notre endettement à un niveau proche de celui des années précédentes.**

**D – Section d'Investissement - Dépenses :**

**Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles :**

- Au BP 2021 nous avons inscrit 60 000 €.
- **Pour le BP 2022, ce chapitre concernera essentiellement les dépenses liées aux logiciels administratifs et comptables, mais également à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

**Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées :**

- Ce chapitre concerne la participation de la commune aux enfouissements de réseaux réalisés par le SIEGE.
- Au BP 2021, nous avons inscrit 53 400 €.
- **Pour le BP 2022, les dépenses correspondront aux programmes retenus pour 2022 par le SIEGE.**

**Chapitre 21 : Immobilisations corporelles**

- Ce chapitre porte sur les dépenses relatives aux fournitures de matériels divers, scolaires, de voirie, de signalisation, de transport, de matériel technique, de bureau, d'informatique, de mobilier,
- Au budget 2021 nous avons inscrit 830 154 €.
- **Pour le BP 2022, outre les dépenses récurrentes liées au fonctionnement et à la modernisation des écoles, de la cantine scolaire, des services municipaux (matériel informatique, matériel des services techniques et des bureaux), il sera tenu compte des besoins exprimés.**

**Chapitre 23 : Immobilisations en cours :**

- Ce chapitre porte sur les différents travaux de bâtiments, de voirie et d'installations diverses.
- Au budget 2021, nous avons inscrit 5 327 101 €.
- **Pour le budget 2022 nous aurons à poursuivre et/ou à solder les opérations en cours :**
  - o Réalisation des travaux du pôle multimodal dont les marchés ont été attribués fin 2021.
  - o Les travaux à l'école COIGNARD (extension avec un couloir couvert pour le restaurant scolaire).
  - o Le réaménagement des locaux du centre socio culturel.

**Nous aurons à statuer sur les dépenses nouvelles :**

- o Les travaux sur les bâtiments communaux (Ecoles, Mairie, Services Techniques, Eglise)
- o Les travaux de voiries ;

**Objet : Rapport Orientations Budgétaires (ROB) pour l'année 2022 (Rapport 06-2022)**

Envoyé en préfecture le 09/03/2022

Reçu en préfecture le 09/03/2022

Affiché le

ID : 027-200063774-20220201-R006-DE

- Les travaux d'enfouissement de réseaux ;
- La modernisation de l'éclairage public pour minimiser les dépenses d'énergie ;
- La réalisation d'un terrain multisports ;
- La poursuite de l'aménagement et des équipements des berges de l'Eure et de l'étang Taron ;
- Les études et travaux au Stade de Pacy-Ménilles ;
- La réfection de la rue de Pacel (2<sup>ème</sup> phase), la rue de Breuilpont et le rue d'IVRY (partie) suite à l'enfouissement des réseaux
- L'aménagement de la rue du Colonel BELTRAME ;
- Les études d'aménagement de la place des Déportés, de la place Tomasini, de la rue Isambard, de la rue Saint Exupéry, du parking du Collège, de la rue Lemeur.
- Les aménagements du cabinet médical rue J. TAUPIN.

**Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées :**

- Ce chapitre concerne les remboursements du capital des prêts contractés antérieurement.
- Au BP 2021, nous avons inscrit 378 352 €.
- **Le BP 2022 tiendra compte du remboursement du capital des prêts en cours et éventuellement du nouveau prêt contracté en cours d'année 2022.**
- 
- **L'état de la dette de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est la suivante :**

## Commune de PACY-SUR-EURE - ROB 2022

Budget principal  
ETAT DE LA DETTE au 1er Janvier 2022

Envoyé en préfecture le 09/03/2022

Reçu en préfecture le 09/03/2022

Affiché le

ID : 027-200063774-20220201-R006-DE

N° prêt	Dette à l'origine	Date du prêt	Durée	Taux	Périod.	cap. restant dû au 01/01/2022	Échéances 2022			cap. restant dû au 01/01/2023
							Capital	Intérêts	Annuités	

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

29	190 000,00 €	12/12/2011	15 ans	4,51%	an.	91 284,39 €	13 586,86 €	4 116,93 €	17 703,79 €	77 697,53 €
	<b>190 000,00 €</b>	<b>TOTAUX C. D. C.</b>				<b>91 284,39 €</b>	<b>13 586,86 €</b>	<b>4 116,93 €</b>	<b>17 703,79 €</b>	<b>77 697,53 €</b>

**Caisse d'Epargne**

23	380 000,00 €	23/01/2007	15 ans	3,93%	trim.	8 330,75 €	8 330,75 €	81,87 €	8 412,62 €	
27	350 000,00 €	27/07/2010	15 ans	3,10%	trim.	103 231,71 €	26 370,36 €	2 895,60 €	29 265,96 €	76 861,35 €
28	190 000,00 €	21/11/2011	15 ans	4,56%	an	91 450,77 €	13 594,52 €	4 170,16 €	17 764,68 €	77 856,25 €
48	300 000,00 €	06/12/2019	15 ans	0,79%	trim.	265 000,00 €	20 000,00 €	2 034,26 €	22 034,26 €	245 000,00 €
	<b>1 220 000,00 €</b>	<b>TOTAUX CAISSE D'EPARGNE</b>				<b>468 013,23 €</b>	<b>68 295,63 €</b>	<b>9 181,89 €</b>	<b>77 477,52 €</b>	<b>399 717,60 €</b>

**CREDIT AGRICOLE**

42/24R	469 590,02 €	15/05/2017	11a 6m	2,15%	trim.	299 488,08 €	40 081,64 €	6 117,28 €	46 198,92 €	259 406,44 €
44/26R	215 005,56 €	08/07/2017	6a 6m	1,49%	trim.	76 788,27 €	33 811,14 €	955,82 €	34 766,96 €	42 977,13 €
41/30R	235 757,61 €	30/05/2017	10a 3m	1,89%	trim.	137 838,75 €	22 911,26 €	2 443,42 €	25 354,68 €	114 927,49 €
31	300 000,00 €	30/09/2013	15 ans	3,25%	trim.	153 083,15 €	20 623,52 €	4 725,56 €	25 349,08 €	132 459,63 €
33	350 000,00 €	11/09/2014	15 ans	2,49%	trim.	180 833,43 €	23 333,32 €	4 284,88 €	27 618,20 €	157 500,11 €
34	350 000,00 €	16/07/2015	15 ans	2,00%	trim.	204 166,75 €	23 333,32 €	3 908,33 €	27 241,65 €	180 833,43 €
37	300 000,00 €	30/09/2016	15 ans	1,23%	trim.	195 000,00 €	20 000,00 €	2 306,26 €	22 306,26 €	175 000,00 €
45	300 000,00 €	22/01/2018	15 ans	1,27%	trim.	220 000,00 €	20 000,00 €	2 698,76 €	22 698,76 €	200 000,00 €
46	300 000,00 €	10/10/2018	15 ans	1,38%	trim.	240 000,00 €	20 000,00 €	3 208,50 €	23 208,50 €	220 000,00 €
	<b>2 820 353,19 €</b>	<b>TOTAUX CREDIT AGRICOLE</b>				<b>1 707 198,43 €</b>	<b>224 094,20 €</b>	<b>30 648,81 €</b>	<b>254 743,01 €</b>	<b>1 483 104,23 €</b>

<b>4 230 353,19 €</b>	<b>TOTAL PACY</b>				<b>2 266 496,05 €</b>	<b>305 976,69 €</b>	<b>43 947,63 €</b>	<b>349 924,32 €</b>	<b>1 960 519,36 €</b>
-----------------------	-------------------	--	--	--	-----------------------	---------------------	--------------------	---------------------	-----------------------

**Crédit Agricole (ex SAINT AQUILIN DE PACY)**

43/38R	89 327,06 €	17/07/2017	6a 3m	1,49%	trim.	29 492,97 €	14 636,80 €	357,92 €	14 994,72 €	14 856,17 €
39	34 900,00 €	18/06/2014	10 ans	2,84%	trim.	8 735,07 €	3 813,58 €	207,70 €	4 021,28 €	4 921,49 €
	<b>124 227,06 €</b>	<b>TOTAUX Crédit Agricole St Aquilin</b>				<b>38 228,04 €</b>	<b>18 450,38 €</b>	<b>565,62 €</b>	<b>19 016,00 €</b>	<b>19 777,66 €</b>

**BANQUE de TERRITOIRES (pole multimodal)**

52	519 175,00 €	20/12/2021	15 ans	0,5489%	trim.	519 175,00 €	24 956,78 €	2 103,10 €	27 059,88 €	494 218,22 €
	<b>519 175,00 €</b>					<b>519 175,00 €</b>	<b>24 956,78 €</b>	<b>2 103,10 €</b>	<b>27 059,88 €</b>	<b>494 218,22 €</b>

<b>4 354 580,25 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>2 823 899,09 €</b>	<b>349 383,85 €</b>	<b>46 616,35 €</b>	<b>396 000,20 €</b>	<b>2 474 515,24 €</b>
-----------------------	----------------------	--	--	--	-----------------------	---------------------	--------------------	---------------------	-----------------------

**Objet : Rapport Orientations Budgétaires (ROB) pour l'année 2022****Stratégie de l'endettement :**

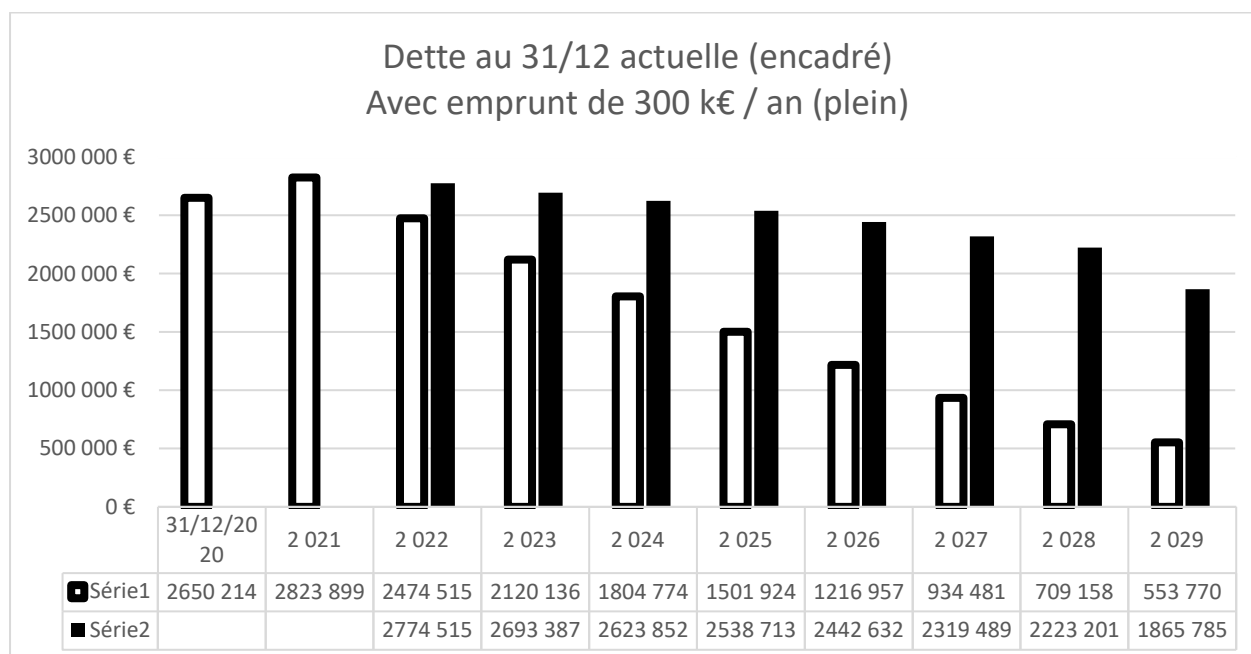
Depuis de nombreuses années, la stratégie de la Commune est de sécuriser au maximum la dette communale. A ce jour, tous les emprunts contractés sont à taux fixes. Aucun emprunt contracté n'est qualifié de « toxique ».

L'objectif de la Commune est également d'avoir un endettement lissé dans le temps, sans évolution brutale.

Dans la mesure du possible les nouveaux emprunts seront à taux fixes et à annuités constantes. La stratégie d'endettement de la Commune pour les années à venir doit s'appuyer sur les objectifs suivants :

- Dégager une épargne nette d'au moins 700 000 € chaque année ;
- Rester à moins de 500 000 € d'emprunt supplémentaire chaque année ;
- Rester à moins de 5 ans en capacité de désendettement.

**Ci-dessous, une simulation portant sur l'encours de la dette de décembre 2020 à décembre 2029 avec l'ajout d'un emprunt annuel de 300 000 € (taux 2,5% sur 10 ans) réalisé en fin d'année :**

**Chapitre 020 : Dépenses imprévues :**

- Au BP 2020 : 18 280 € ont été inscrits.
- **Pour le BP 2022, ce montant sera également limité.**

**Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections :**

- Ce chapitre concerne les travaux réalisés en régie par les personnels communaux et relevant d'investissement.
- Au budget 2021, nous avons inscrit 67 230 €.
- **Pour le BP 2022, le montant d'environ 60 000 € devrait être reconduit.**

**Chapitre 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté :**

- Ce chapitre porte sur le besoin de financement de l'année précédente.
- Pour le BP 2022, nous aurons à inscrire le besoin de financement de l'année 2022 constaté au CA 2021.

**II – Budget Annexe  
« Espace d'Activités Médicales »**

**RECETTES :**

Pour l'exercice 2022, nous n'avons pas à ce jour de demande précise pour de nouvelles demandes de terrain.

Toutefois, nous pourrions prévoir une recette au BP 2022. En cas de besoin exprimé par des professionnels de santé, une décision modificative sera proposée au Conseil Municipal.

**DEPENSES :**

En cas de vente de terrains à des professionnels de santé, des aménagements de voirie et de viabilisation de terrains seront nécessaires. Une décision modificative sera alors proposée au Conseil Municipal en cas de besoin.

Par ailleurs des discussions sont engagées pour l'acquisition d'une propriété jouxtant cet Espace afin de pouvoir le conforter et l'étendre.

L'endettement de ce budget concerne uniquement le financement lié à la réalisation des travaux de viabilisation des terrains à vendre aux professionnels de santé.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 il s'établit comme suit :

**Commune de PACY-SUR-EURE -DOB 2022**

**Budget annexe A.E.A.M (Aménagement Espace d'Activités Médicales)**

**ETAT DE LA DETTE au 1er Janvier 2022**

N° prêt	Dette à l'origine	Date du prêt	Durée	Taux	Périod.	cap. restant dû au 01/01/2021	Échéances 2022			cap. restant dû au 01/01/2023
							Capital	Intérêts	Annuités	
<b>CREDIT AGRICOLE</b>										
35	200 000,00 €	08/12/2015	10 ans	1,42%	trim.	100 000,00 €	20 000,00 €	1 029,50 €	21 029,50 €	80 000,00 €
									0,00 €	
									0,00 €	
	200 000,00 €	<b>TOTAUX Crédit Agricole</b>				100 000,00 €	20 000,00 €	1 029,50 €	21 029,50 €	80 000,00 €

**III – Budget Annexe**

**« Opérations immobilières à l'Espace d'Activités Médicales »**

Ce budget annexe, créé fin 2019, concerne la construction de deux bâtiments par la commune et leur location, avec option d'achat, pour des activités médicales. Ces deux bâtiments ont été réceptionnés courant Décembre 2019. Un contrat de location-vente a été établi avec deux professionnels de santé avec un contrat d'une durée de 20 ans.

**Objet: Rapport Orientations Budgétaires (ROB) pour l'année 2022 (Rapport 06-2022)**

Envoyé en préfecture le 09/03/2022  
Reçu en préfecture le 09/03/2022  
Affiché le 09/03/2022  
ID : 027-200063774-20220201-R006-DE

C'est un budget qui s'équilibre en dépenses et recettes de par les loyers perçus, et éventuellement en cas de vente.

L'endettement actuel de ce budget concerne uniquement le financement de la construction des deux bâtiments sous contrat de location-vente auprès de deux professionnels de santé. Les loyers générés par ce contrat ont été calculés de telle manière à ce qu'ils viennent couvrir les remboursements des deux emprunts contractés par la Commune. Ces deux emprunts sont sur une durée de 20 années avec un taux fixe afin de sécuriser la dette de ce budget annexe.

À ce jour nous n'avons pas de sollicitation pour de nouvelles constructions. En cas de besoin, il sera proposé une décision modificative au Conseil Municipal.

Ci-dessous l'état de la dette au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Commune de PACY-SUR-EURE -DOB 2022**

**Budget annexe A.E.A.M (Aménagement Espace d'Activités Médicales)**

**ETAT DE LA DETTE au 1er Janvier 2022**

N° prêt	Dette à l'origine	Date du prêt	Durée	Taux	Périod.	cap. restant dû au 01/01/2021	Échéances 2022			cap. restant dû au 01/01/2023
							Capital	Intérêts	Annuités	
<b>CREDIT AGRICOLE</b>										
35	200 000,00 €	08/12/2015	10 ans	1,42%	trim.	100 000,00 €	20 000,00 €	1 029,50 €	21 029,50 €	80 000,00 €
									0,00 €	
									0,00 €	
	<b>200 000,00 €</b>					<b>100 000,00 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>1 029,50 €</b>	<b>21 029,50 €</b>	<b>80 000,00 €</b>

**IV – Budget Annexe  
« Gendarmerie »**

Pour la construction de la nouvelle Gendarmerie et de ses logements associés, la commune est maître d'ouvrage (c'est-à-dire propriétaire du site et de l'ensemble des constructions).

Le budget annexe a été créé en 2018 spécifiquement pour cette opération.

La dépense globale d'investissement est estimée à 5 247 680 HT et s'échelonne sur les années 2018 à 2022.

Ce projet sera financé par 1,250 M€ environ de subventions de la part de l'Etat et 1 000 € par SNA, le solde étant financé par des emprunts.

Les travaux ont débuté au printemps 2020 et devraient s'achever début 2022.

Au BP 2020, le montant total des travaux a été inscrit pour permettre la notification des marchés de travaux sur les différents lots.

En recette, l'ouverture d'une enveloppe de crédits de ce montant auprès d'un organisme bancaire permettra le déblocage des fonds au fur et à mesure des besoins sachant que le montant définitif de l'emprunt sera arrêté suivant le bilan final de l'opération.

La volonté de la Commune est que ce budget annexe doit s'équilibrer en dépenses et en recettes et ne doit pas avoir d'incidence sur le budget général.

La simulation réalisée par la Commune est basée sur un amortissement sur 30 ans (durée de l'emprunt) dans laquelle les éléments suivants sont pris en compte :

**Objet: Rapport Orientations Budgétaires (ROB) pour l'année 2022 (Rapport 06-2022)**

Envoyé en préfecture le 09/03/2022  
 Reçu en préfecture le 09/03/2022  
 Affiché le 09/03/2022  
 ID : 027-200063774-20220201-R006-DE

- Les loyers, Hors Taxes, des locaux administratifs et techniques ainsi que des logements sont réglés trimestriellement par le Ministère de la Défense. Ces loyers sont fixes pendant une période de 9 ans (209.567€) et pourront ensuite être revalorisés annuellement. Dans la simulation nous avons pris une revalorisation de 0,2 % par an au-delà de la 9<sup>ème</sup> année. Le bail portera, dans un premier temps, sur un engagement ferme de 15 ans.
- Les annuités de l'emprunt réalisé sur 30 ans à taux fixe (estimée à 167.827€ par an).
- La taxe sur les propriétés bâties (TFB) car l'opération n'est pas exemptée et sera donc à payer chaque année (estimée à 13.000€ en année 1 avec une revalorisation annuelle de +1,30%).
- Les frais de gestion (estimée à 6.000€ en année 1 avec une revalorisation annuelle de +1,20%) dans le cas nous devrions faire appel à un organisme spécialisé pour suivre et intervenir dans la gestion quotidienne (Interventions de maintenance, réponses aux attentes et réclamations, gestion des changements de locataires dans les logements, ...).
- Des frais d'entretien courant (estimée à 10.000€ en année 1 avec une revalorisation annuelle de +1,00%) pour couvrir les dépenses d'intervention et de reprises éventuelles dans les logements lors des changements de locataires.
- Des provisions pour le gros entretien (40.000€ HT tous les 5 ans) car des travaux seront certainement à réaliser dans cette durée de 30 ans.

Cette simulation permet de dégager un léger excédent annuel nous mettant à l'abri d'une incidence sur le budget principal de la commune.

L'endettement actuel de ce budget concerne uniquement le financement de la construction des locaux de la gendarmerie et l'achat du foncier. Les loyers générés par cette location aux services de l'État ont été calculés de telle manière à ce qu'ils viennent couvrir les remboursements de l'emprunt contracté par la Commune.

Les emprunts contractés par la commune portent sur une durée de 30 années avec un taux fixe établi à 2,05% pour la 1<sup>ère</sup> tranche empruntée de 500.000€ et 1,08 % pour la 2<sup>ème</sup> tranche empruntée ;

**Dette au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

**Commune de PACY-SUR-EURE -DOB 2022**

**Budget annexe GENDARMERIE**

**ETAT DE LA DETTE au 1er Janvier 2022**

N° prêt	Dette à l'origine	Date du prêt	Durée	Taux	Périod.	cap. restant dû au 01/01/2022	Échéances 2022			cap. restant dû au 01/01/2023
							Capital	Intérêts	Annuités	
<b>CAISSE D'EPARGNE</b>										
47	500 000,00 €	22/07/2019	30 ans	2,05%	trim.	479 166,65 €	16 666,68 €	96 947,79 €	113 614,47 €	462 499,97 €
51	3 500 000,00 €	07/06/2021	30 ans	1,08%	trim.	3 375 653,40 €	99 880,16 €	36 861,40 €	136 741,56 €	3 275 773,24 €
									0,00 €	0,00 €
	<b>4 000 000,00 €</b>					<b>3 854 820,05 €</b>	<b>116 546,84 €</b>	<b>133 809,19 €</b>	<b>250 356,03 €</b>	<b>3 738 273,21 €</b>

## V – OPERATIONS PLURIANNUELLES

Les opérations pluriannuelles connues et programmées à ce jour sont les suivantes :

### 1) Pôle multimodal (budget principal) :

Cette opération a été lancée en 2018.

En Octobre 2019, les grands principes d'aménagement et le chiffrage de ce projet ont été faits sur la base d'un AVP (Avant-Projet Sommaire).

La dépense est évaluée à 2 328 869 €HT

Sa réalisation est programmée sur les 3 ans qui viennent (2021 à 2023) avec les financements suivants :

Financement	Montant HT De la subvention	Date de la demande	Taux subvention
<b>Subvention DSIL</b>	<b>372 619 €</b>	<b>11/2019</b>	<b>13%</b>
<b>Région Normandie</b>	<b>900 000 €</b>	<b>11/2020</b>	<b>39%</b>
<b>Conseil Départemental</b>	<b>49 200 €</b>	<b>10/2020</b>	<b>2%</b>
<b>SNA</b>	<b>487 874 €</b>	<b>11/2020</b>	<b>23%</b>
<b>Sous-total subventions</b>	<b>1 809 693 €</b>		<b>76%</b>
<b>Autofinancement</b>	<b>519 175€</b>		<b>24%</b>
<b>Emprunt</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>2 328 869 €</b>		

La dépense totale en investissement est évaluée à 2.328.869 € HT avec un autofinancement de la Commune estimé à 519 175 € HT et couvert par un emprunt réalisé fin 2021.

Les marchés de travaux, hors réalisation de la passerelle piétons, ont été attribués en décembre 2021 pour un montant total de 1 689 709,50 €TTC.

À noter la récupération de la TVA qui est évaluée à 400 000 € et qui se fera annuellement en fonction des dépenses réalisées.

En fonctionnement, après réalisation, cette opération n'engendrera aucune recette pour la Commune. Les dépenses à prendre en compte seront celles relatives aux fluides (eau, électricité), à l'entretien des espaces, au remplacement des équipements et matériels, représentant une dépense annuelle en coût de fonctionnement de l'ordre de 20.000 € TTC, soit moins de 0,01% du budget communal.

### 2) Nouvelle Gendarmerie (budget annexe Gendarmerie) :

Cette opération a été lancée en 2018.

Fin 2019 et début 2020, les appels d'offres des travaux ont permis de retenir les entreprises sur 14 lots.

Les travaux ont débuté en 2020 et l'achèvement devrait intervenir début 2022.

Le coût total de l'opération est estimé à 5 247 680 € HT.

La fin des travaux est programmée pour fin 2021.

#### COUT DU PROJET GENDARMERIE HT

DEPENSES HT	
Achat terrain + démolition	333 680 €
Constructions	4 119 000 €
Honoraires	500 000 €
Taxe Am., branchements divers	175 000 €
Divers et imprévus	20 000 €
Révisions des marchés	100 000 €
<b>Coût total</b>	<b>5 247 680 €</b>

<b>RECETTES</b>	
Subvention Etat DETR	500 000 €
Subvention Etat Gendarmerie	754 560 €
Subvention SNA	1 000 €
Reversement Enedis	28 000 €
<b>Total subventions</b>	<b>1 283 560 €</b>

<b>SOLDE A FINANCER PAR EMPRUNT</b>	<b>3 964 120 €</b>
-------------------------------------	--------------------

Après construction et livraison, cette opération s'équilibrera en dépenses et en recettes.

Les recettes proviendront des loyers versés par la Gendarmerie.

Les dépenses comprendront le remboursement des annuités des emprunts, les travaux de maintenance à la charge du propriétaire, les provisions pour gros travaux, la taxe sur les propriétés bâties, les frais de gestion.

### 3) Aménagement de l'Espace d'Activités Médicales (budget annexe EAM) :

Cette opération a été lancée en 2015.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation sont réalisés au fur et à mesure de la vente des parcelles de terrain.

A fin 2021, 1.148 m<sup>2</sup> de terrain ont été vendus pour un montant de 137.760 €HT.

Les dépenses cumulées à fin 2021 s'élèvent à 411.555,75 € HT.

Pour la réalisation des travaux de mise en viabilité, un emprunt de 200 000 € a été réalisé en 2016.

L'objectif est de vendre les derniers terrains dans les prochaines années en donnant priorité à des médecins généralistes.

En fonctionnement, après réalisation complète, cette opération n'engendrera aucune recette.

Les dépenses à prendre en compte seront celles relatives à l'éclairage public, à l'entretien des espaces et des voiries, estimées à 10.000€ TTC environ chaque année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2312-1, L.5211-32 et D.2312-3 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016, actant la création de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;

Vu le rapport 06-2022 de Monsieur le Maire de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;

Considérant la nécessité de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2022,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2022 telles que présentées dans le présent rapport.

Fait à Pacy-sur-Eure, le 1<sup>er</sup> février 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Yves LELOUTRE.

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ**

**Commune Nouvelle de PACY-sur-EURE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Extrait de délibération du Conseil Municipal**

**Séance du Mardi 1<sup>er</sup> février 2022**

Le premier février deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de PACY-SUR-EURE, convoqué en date du 25 janvier 2022, s'est réuni à la salle du conseil au 1<sup>er</sup> étage – Mairie de Pacy-sur-Eure – Place René Tomasini à Pacy-sur-Eure, sous la présidence de Monsieur Yves LELOUTRE, Maire.

**Etaient présents** : Yves LELOUTRE, Christian LE DENMAT, Pascal LEHONGRE, Frédérique ROMAN, Alain DUVAL, Céline MIRAUX, Hugues PERROT, Carole NOEL, Valérie BOUGAULT, Véronique SERVANT, Michel GARNIER, Philippe LEBRETON, Laurence MOURGUES, David GUICHARD, Christophe BOUDEWEEL, Yann DUPOND, Charlotte CRAMOISAN, Benoît METAYER, Corinne FISCHER, Claire PETRY, Louise THOMAS, Maelle COUANAU

Formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents** : Bruno VAUTIER, Julien CANIN, Benoît BROCHETON, Françoise AUGUSTE, Isabelle MACE, Stéphane BAUDOIN, Lydie CASELLI, Guillaume HUREL, Armelle MAROILLEZ, Marlène JEGU, Benjamin BOUGEANT.

**Pouvoirs** : Bruno VAUTIER donne pouvoir à Christian LE DENMAT, Julien CANIN donne pouvoir à Pascal LEHONGRE, Lydie CASELLI donne pouvoir à Yves LELOUTRE, Guillaume HUREL donne pouvoir à Alain DUVAL, Armelle MAROILLEZ donne pouvoir à Valérie BOUGAULT, Marlène JEGU donne pouvoir à Hugues PERROT.

Christophe BOUDEWEEL a été élu secrétaire.

**Nombre de Conseillers en exercice : 33**

**Nombre de présents : 22**

**Nombre de votants : 28 (dont 6 pouvoirs)**

**Objet : Armement de la Police Municipale (Rapport 07-2022)**

**Objet : Armement de la Police Municipale (Rapport 07-2022)**

RAPPORTEUR Yves LELOUTRE

**Le Conseil Municipal,**

Les missions de la Police Municipale doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique aux besoins et attentes de la population d'une part et à la sécurisation des agents d'autre part. Traditionnellement affectés à des tâches de proximité, de lien social et à la lutte contre les incivilités, les policiers municipaux ont vu leur rôle évoluer radicalement ces dernières années, notamment depuis les attentats de 2015.

Pour ces raisons, il appartient aux collectivités employant des policiers municipaux dont les missions ont évolué sur le plan de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous les types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer tant pour leur propre sécurité que pour celle des habitants. Un des moyens à privilégier est l'armement.

Le port d'armes s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par le code de la sécurité intérieure. Les policiers municipaux devront préalablement satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclaré aptes au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue par l'arrêté fu 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police Municipale. Par ailleurs des séances de tir annuelles devront être mises en place afin de valider et maintenir le port d'arme des policiers municipaux.

**La décision d'armer la police municipale relève de la seule décision du Maire.**

Néanmoins, compte tenu de l'incidence de l'armement en matière budgétaire pour l'acquisition, la formation des agents et l'équipement sécuritaire des locaux, l'avis préalable du conseil Municipal est sollicité.

La première étape en vue de l'armement de la Police Municipale consiste à réviser la convention de coordination Police Municipale – Gendarmerie dont la teneur est annexée, la version précédente étant arrivée à expiration le 3 janvier 2022.

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales rénovant le statut de la police municipale et réaffirme son rôle ;

Vu le décret n°2012-2 du 02 janvier 2012 qui révisé la convention-type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Vu la circulaire du 30 janvier 2013 qui précise les conditions dans lesquelles les nouvelles conventions de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'Etat peuvent être conclues localement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le « I » de l'article L.2212-6 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 3 Août 2016, actant la création de ladite Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure ;

Vu le rapport 07-2022 de Monsieur le Maire de la Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;

VU le Code de la Sécurité Interieure (CSI), article 511-5 sur le port d'armes létales par les policiers municipaux ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, article 435-1 sur l'usage d'arme par les policiers municipaux ;

**Objet : Armement de la Police Municipale (Rapport 07-2022)**

VU l'article R 511-22 du Code de la Sécurité Intérieure sur l'entraînement au tir des agents dotés d'armes létales ;

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal décide par 18 voix pour et 10 abstentions :**

**Article 1 :** d'approuver l'armement des policiers municipaux suivant :

- Bâton de défense à poignée latéral de type « Tonfa »,
- Matraque télescopique,
- Générateur d'aérosol lacrymogène,
- Taser
- Arme à feu de poing

**Article 2 :** d'approuver la nouvelle version de la convention de coordination Gendarmerie – Police Municipale annexée et d'autoriser M. le Maire à la signer conjointement avec M. le Procureur de la République et M. le Préfet de l'Eure

**Article 3 :** de prendre acte des démarches de M. le Maire visant à armer la Police Municipale

**Article 4 :** d'inscrire au budget primitif 2022 et suivants les dépenses relatives à l'armement, à la formation initiale et continue des agents et à l'aménagement des locaux nécessaires à la détention d'armes par la Police Municipale).

Fait à Pacy-sur-Eure, le 1<sup>er</sup> février 2022

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,



Yves LELOUTRE.

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# **CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE PACY-SUR-EURE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

**FEVRIER 2022**

**Vu :**

- le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 512-4 ;
- le code des communes, notamment l'article L. 412-49 ;
- le code pénal, notamment l'article L. 122-5 ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- la circulaire NORINTK1300185 C du 30 janvier 2013 ;

**Entre :**

Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure

Madame Dominique PUECHMAILLE, Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Evreux

**Et**

Monsieur Yves LELOUTRE, Maire de PACY-sur-EURE

**Il est convenu ce qui suit :**

## PREAMBULE :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale territorialement compétent.

### **Article 1er : Etat des lieux**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Protection des biens et des personnes;
- 2° Lutte contre les dégradations de biens publics et privés;
- 3° Maintien de la tranquillité publique et du bon ordre;
- 4° Sécurité routière;
- 5° Prévention des violences scolaires;
- 6° Protection des zones commerçantes.

### **Article 2 : Effectif de la police municipale**

À la signature de la présente convention, la police municipale est composée de :

- Trois policiers municipaux.

## TITRE I : COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre 1 : Nature et lieux des interventions

#### Article 3 : Horaires de fonctionnement de la police municipale

Les horaires de fonctionnement de la police municipale sont fixés en annexe 1.

#### Article 4 : Surveillance des lieux publics

La police municipale assure, parmi ses missions de tranquillité et de sécurité publiques, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particuliers lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecoles maternelles Coignard et Hérons,
- Ecole maternelle et élémentaire Louis Duguay
- Ecole élémentaire Dulong,
- Ecole Jeanne d'Arc,
- Collège Georges Pompidou

Les forces de sécurité de l'Etat conservent toutefois vocation à intervenir autant que de besoin sur tout type d'établissement selon les facteurs d'insécurité rencontrés. Elles sont chargées de la lutte contre les violences scolaires en général et la sécurité aux abords des établissements scolaires du second degré en particulier. La police municipale peut y être associée autant que de besoin pour renforcer le dispositif.

La police municipale assure, la surveillance des foires et marchés, en particulier : le marché d'approvisionnement situé sur les places René TOMAISINI et DUFAY, le jeudi matin,

#### Article 5 : Surveillance des événements

La police municipale assure conjointement avec les forces de sécurité de l'Etat, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les cérémonies patriotiques,
- Le carnaval des enfants,
- Les foulées pacéennes,
- La fête de la musique,
- La foire à tout du personnel communal,
- Les festivités des 13 et 14 juillet,
- La fête foraine,
- Le marché de Noël.
- Le conte de Noël

Dans ce cadre, elle peut procéder à l'inspection visuelle des bagages ainsi qu'à leur fouille et peut réaliser des palpations de sécurité dans les conditions prévues par l'alinéa 6 de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6 : Surveillance de la circulation et du stationnement, fourrière automobile**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement sur les voies publiques et parcs de stationnement ouverts à la circulation publique dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrières, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale.

La police municipale assure à titre principal, les opérations d'enlèvement des véhicules en stationnement abusif (art R417-12 du code la route) ou à l'état d'épave. La police municipale a accès au « Système d'Information National des Fourrières Automobiles » pour toute les démarches administratives. Elle signale tout enlèvement de véhicule à la brigade de gendarmerie.

Les forces de sécurité de l'Etat assurent à titre principal, les opérations d'enlèvement des véhicules incendiés ou déclarés volés.

#### **Article 7 : Opérations de « contrôle routier »**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Participant pleinement à la lutte contre l'insécurité routière, elle intervient dans les matières suivantes :

- **Alcoolémie** : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement aux forces de sécurité de l'Etat et exercera des directives de l'officier de police judiciaire (conduite dans les locaux de la brigade de gendarmerie ou attente de l'arrivée d'une patrouille de gendarmerie). Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L 234-3 et L 234-9 du code la route.

- **Stupéfiants** : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état sous l'emprise de produits stupéfiants, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement aux forces de sécurité de l'Etat et exercera des directives de l'officier de police judiciaire (conduite dans les locaux de la brigade de gendarmerie ou attente de l'arrivée d'une patrouille de gendarmerie).

- **Opérations conjointes** : La gendarmerie nationale et la police municipale peuvent participer à des opérations de contrôles routiers en commun dans les conditions définies par le commandant de la brigade de gendarmerie et le responsable de la police municipale. La police municipale demeure placée sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

## **Article 8 : Gestion de la fourrière animale**

La police municipale assure la capture des chiens en divagation sur la voie publique et uniquement sur le territoire communal durant ses jours et heures d'ouverture. En dehors de ces horaires, la gendarmerie assure la capture des chiens en divagation sur le territoire communal et le remise au chenil communal après avoir prévenu au préalable l'agent ou l' élu communal d'astreinte.

## **Article 9 : Modification des conditions d'exercice des missions de la police municipale**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 3 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre 2 : Modalité de la coordination**

### **Article 10 : Réunion de coordination périodique**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement (tous les mois) pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

En vue d'optimiser la complémentarité des services, ainsi que l'organisation opérationnelle matérielle des missions prévues par la présente convention, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie et le responsable de la police municipale, ainsi que le maire les cas échéant, se réunissent à un rythme mensuel, sans préjudice de rencontres plus fréquentes en tant que besoin.

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers en cas de grands rassemblements ou d'évènements majeurs.

### **Article 11 : Partage d'informations sur les missions respectives et sur l'armement**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 12 : Communication d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules et objets volés**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules et objets volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13 : Accès indirect de la police municipale aux fichiers SIV, SNPC et FOVeS**

En application de la réglementation en vigueur, la police municipale peut être rendue destinataire d'informations contenues dans les fichiers suivants :

- 1) Système d'immatriculation des véhicules (SIV)
- 2) Système nationale des permis de conduire (SNPC)
- 3) Fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS)

Les modalités de sollicitation et de transmission de ces informations sont fixées dans l'annexe 2.

### **Article 14 : Modalité de communications entre la police municipale et les officiers de police judiciaire**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

En cas d'interpellation sur la base de l'article 73 du code de procédure pénale et après rendu compte à l'officier de police judiciaire, la mise à disposition de la personne appréhendée à l'autorité judiciaire fera l'objet de la rédaction immédiate d'un rapport de mise à disposition. Ce dernier remis à l'officier de police judiciaire fera état des conditions exactes de la remise notamment d'une éventuelle privation de liberté.

## **Article 15 : Modalité de communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font dans les conditions indiquées en annexe 2.

## **TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

### **Article 16 : Principe**

Le préfet de l'Eure et le maire de PACY-SUR-EURE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat dans les domaines mentionnés à l'article 17.

### **Article 17 : Domaines de la coopération opérationnelle renforcée**

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition lors d'opérations communes à l'occasion de contrôle routiers, de manifestations diverses ou de toute autre action coordonnée, pour ce faire les responsables décideront des moyens humains et matériels à mettre en oeuvre lors de ces missions de coordination.

La police municipale informe les forces de sécurité de l'Etat du nombre de ses effectifs en cas de réquisition ou de missions de coopération dans la limite de ses prérogatives, des moyens matériels et de défense dont elle dispose ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens mentionnés en annexe 2. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ;

- Signalement de personne recherchée ou jugée dangereuse,
- Signalement des atteintes aux biens dans le cadre de dégradations et/ou de vols par effraction,
- Signalement des vols avec violence,
- Signalement de cambriolages dans les locaux commerciaux ou entreprises,
- Signalement des vols de véhicules ou recherchés sur le territoire communal ou sur la circonscription territoriale de la brigade de gendarmerie de PACY-SUR-EURE,
- Demande de renfort sur toute autre intervention.

3° De la communication opérationnelle. Ceci implique la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. De plus, la commune de PACY-SUR-EURE s'engage à doter la police municipale de moyens techniques permettant d'échanger avec la gendarmerie nationale. Ces moyens sont la téléphonie mobile et le prêt occasionnel d'un poste de radiocommunication aux forces de sécurité de l'Etat en cas d'évènement majeur nécessitant un renforcement de l'opérationnalité des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale.

De même la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet ou le représentant des forces de sécurité de l'Etat ;

4° Des missions menées en commun sous l'autorité conjointe des forces de sécurité de l'Etat et du responsable de la police municipale dans le cadre de patrouilles inscrites dans un dispositif de proximité telle que la surveillance des zones commerciales pour prévenir les hold up ainsi que dans les zones d'habitation pour prévenir les vols par effraction et les atteintes aux personnes ;

5° De la prévention des violences en milieu scolaire et de la coordination des actions en situation de crise.

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement des événements qui surviennent dans le cadre de violences dans les établissements scolaires et leurs abords ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ;

7° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, au travers d'une action visant à préparer au mieux les conditions de sécurité avec l'organisateur ainsi que les autres services concourant à préserver la sécurité publique d'une part et d'assurer une présence coordonnée comme prévue à l'article 5. Au travers du document déclaratif mis à disposition des organisateurs, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale se rencontrent afin de vérifier les conditions de réalisation ainsi que les moyens mobilisés à cette occasion.

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement des actions de prévention et de répression menées ponctuellement ou à titre permanent ayant pour cible: la vitesse des véhicules, l'alcool, les deux roues motorisés et les comportements dangereux ;

8° De l'opération tranquillité vacances: Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale assurent mutuellement la surveillance des immeubles libres de leurs occupants dans le cadre de « l'opération tranquillité absence » dans les conditions définies conjointement par le représentant des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale. Cette surveillance est effectuée principalement en journée par la police municipale ;

9° Vidéoprotection par les modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par l'agent opérateur vidéo habilité et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (annexe 3). Pour une recherche d'infraction ou d'éléments s'y rapportant, une saisie d'images ou de vidéos nécessaires à une procédure fera l'objet d'une réquisition précisant clairement la demande;

10° Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (Voir articles 4-5).

### **Article 18 : Interopérabilité des réseaux de radiocommunication**

En application de la circulaire NOR INTK1504903J du ministre de l'Intérieur du 14 avril 2016 relative à l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État, la commune de PACY-sur-EURE s'engage à doter la police municipale des moyens techniques lui permettant d'échanger avec la gendarmerie nationale. Les modalités techniques de cette interopérabilité, étudiées en lien avec les services de l'État, sont précisées dans une convention *ad hoc* à la présente.

### **Article 19 : Armement de la police municipale**

Conformément aux dispositions du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 prévoyant les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent être autorisés à porter une arme et le type d'armes concerné, pour l'exécution de leurs missions, les policiers municipaux seront équipés de l'armement suivant :

- 1) Générateurs d'aérosols lacrymogènes (Catégorie B8 et D2)
- 2) Matraques télescopiques et bâtons de défense à poignée latérale.
- 3) Tasers
- 4) Arme à feu de poing

Les policiers municipaux dotés de ces armes bénéficieront des formations prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 20 : Formations**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (maniement des armes et gestes techniques d'intervention) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### **TITRE III : EVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 21 : Rapport périodique**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### **Article 22 : Evaluation annuelle**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### **Article 23 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 24 : Examen des conditions de mises en œuvre de la convention**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de PACY-sur-EURE et le préfet de l'Eure conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à PACY-SUR-EURE

Le

Le Préfet de l'Eure

Le Procureur de la République

Le Maire de PACY-SUR-EURE

Jérôme FILIPPINI

Dominique PUECHMAILLE

Yves LELOUTRE

## ANNEXE 1 : HORAIRE DE FONCTIONNEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE

### **Pour les policiers municipaux :**

Sans exclusivité, la police municipale assure particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire communal en journée du lundi au samedi matin selon les effectifs disponibles et les horaires suivants :

#### Du lundi au vendredi :

-Horaires hors période de vacances scolaires : 08h00-12h00 / 13h30-17h45

-Horaires en période de vacances scolaires : 08h45-12h00 / 13h30-17h00

#### Le samedi : de 09h00 à 12h00

La police municipale assure ponctuellement ses missions au-delà de la dite amplitude, les week-ends, les jours fériés, en soirée ou la nuit. Le responsable de la police municipale en informe au préalable le représentant des forces de sécurité de l'Etat.

## ANNEXE 2 : MODALITES ET MOYENS DE COMMUNICATION

Radiocommunication, contacts, téléphone, adresse mail

Les communications entre la Police Municipale de PACY-SUR-EURE et la Gendarmerie Nationale de PACY-SUR-EURE pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par des moyens téléphoniques ou par courrier électronique.

### **Liste téléphonique et adresses électroniques Police Municipale de PACY-sur-EURE**

#### **Poste de Police**

☎ Standard : 02.32.34.43.05

☎ Patrouille : 06.43.27.91.72

Mail : pm@pacy27.fr

#### **Responsable de la Police municipale**

Chef de service : 06.80.26.69.36

Mail : d.pollet@pacy27.fr

#### **Adjoint au Responsable de la Police Municipale**

Brigadier : 06.30.65.56.32

Mail : s.lecoufle@pacy27.fr

### **Liste téléphonique et adresses électroniques Gendarmerie Nationale de PACY-sur-EURE**

#### **Brigade territoriale :**

☎ Standard : 02.32.36.00.17

Mail : bta.pacy-sur-eure@gendarmerie.interieur.gouv.fr

#### **Commandant de brigade**

☎ Major : 07.77.83.27.17

Mail : yves.debeze@gendarmerie.interieur.gouv.fr

#### **Adjoint au Commandant de brigade :**

☎ Adjudant Chef :

Mail : marc.croulebois@gendarmerie.interieur.gouv.fr>

### ANNEXE 3 : VIDEO-PROTECTION

La ville de PACY-sur-EURE dispose d'un système de vidéoprotection composé de caméras sur la voie publique réparties à l'intérieur de 34 périmètres de surveillance.

Le visionnage et l'enregistrement de celles-ci s'effectueront dans une salle sécurisée du poste de Police Municipale située Place René TOMASINI.

Les caméras enregistrent de façon continue. Hors cas particulier, aucun visionnage en direct n'est effectué, aucun agent de la police municipale n'étant affecté à cette tâche. Les images enregistrées font l'objet d'un écrasement automatique à l'issue du délai légal de 30 jours.

#### **Registre:**

Un registre manuel et/ou informatique répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et service des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées qui demandent un accès aux images, aux enregistrements, aux caméras et les tranches horaires visionnées ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

#### **Accès à la salle d'enregistrement et de visionnage :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit aux personnes n'ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Les officiers de police judiciaire de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale ou agents placés sous leur autorité directe et dûment mandatés, peuvent accéder à la salle d'enregistrement et de visionnage sous réserve qu'ils soient accompagnés par une personne habilitée par le préfet (voir liste suivante) et sur présentation d'une réquisition judiciaire nécessitant un traitement d'images.

#### **Liste des personnes habilitées par le préfet à visionner les images :**

- Monsieur le Maire de PACY-SUR-EURE,
- Messieurs les maires délégués de PACY-sur-EURE et de SAINT AQUILIN DE PACY,
- Le chef de service, Responsable de la police municipale,
- Le brigadier de police municipale,